

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 18 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 693).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 693).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 693).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 693).
5. — Election des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. — Rejet, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 693).
Discussion générale : M. Gustave Héon, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Art. 1^{er} à 7 :
MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.
Sur l'ensemble : MM. André Colin, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou, Jacques Soufflet, le président, Raymond Bossus, Louis Courroy.
Rejet du projet de loi, au scrutin public.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Système contractuel en agriculture. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 693).
Discussion générale : M. Roger Houdet, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 et 2 bis : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 :
Amendements de M. Raymond Brun et de M. Roger Houdet. — MM. Georges Portmann, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 :
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 :
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 :
Amendements de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Art. 9 ter :
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 12 :
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 :
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14 :
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 16 :
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 16 B :
Amendement de M. Yves Hamon. — MM. Yves Hamon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 16 D :
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 16 E : adoption.
- Art. 16 quater :
Amendement de M. Hector Dubois. — MM. Hector Dubois, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 16 quinquies :
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Modification de l'intitulé : M. le rapporteur.
Adoption de la proposition de loi.
7. — Commission mixte paritaire (p. 707).
8. — Médecine préventive du travail agricole. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 708).
Discussion générale : M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Article unique :
Amendements de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Modification de l'intitulé.
Adoption du projet de loi.
9. — Conférence des présidents (p. 710).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
10. — Excuse (p. 710).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 710).
12. — Dépôt d'un rapport (p. 711).
13. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 711).

14. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 711).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Vigier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Alain Peyrefitte, ministre de l'information ; Georges Lamousse, Maurice Bayrou, Adolphe Chauvin, François Giacobbi.

Art. 1^{er}.

Art. 2.

Art. 3.

Amendement du Gouvernement. — M. le rapporteur, le ministre.

Art. 4.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, Louis Gros, président de la commission mixte paritaire, le rapporteur.

Art. 5.

Art. 6.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 6 bis.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le président de la commission, le rapporteur.

Art. 7 bis.

Amendement du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. 7 ter.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Sur l'ensemble : Mme Renée Dervaux.

Rejet, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

15. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 719).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 719).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Alex Roubert, Georges Lamousse, Roger Lagrange et les membres du groupe socialiste une proposition de loi sur l'assujettissement des écrivains au régime des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 274, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences regrettables de la décision prise par la direction de Sud-Aviation tendant à transférer le bureau d'études de La Courneuve à Marignane.

Cette initiative intervient, bien qu'en février 1962 M. le président de Sud-Aviation ait précisé que les effectifs des activités devant rester à La Courneuve et groupant le bureau d'études, l'atelier de Pales, le laboratoire et un noyau prototype seraient de l'ordre de 950 personnes. Il lui rappelle que malgré cette information déjà en novembre 1962 le déplacement de l'activité du bureau d'études à Marignane est envisagé, qu'elle devient en avril 1963 une mesure d'efficacité, qu'en réalité cette opération aboutit au démantèlement des équipes d'études de Sud-Aviation puisque 200 personnes sur 300 touchées par ce transfert n'iront pas à Marignane et qu'à la fin de l'année cinquante improductifs risquent d'être licenciés ; que par ailleurs la direction poursuivrait la liquidation de La Courneuve par le transfert éventuel de l'atelier prototype et lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre pour assurer le réemploi à la Courneuve du personnel qui n'a pu accepter le transfert à Marignane ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour redonner à cette usine le potentiel de 1961 (n° 76).

II. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre :

Que, contrairement aux promesses faites par la direction centrale de Sud-Aviation, le bureau d'études de Sud-Aviation de La Courneuve est non seulement appelé à disparaître, ce qui va entraîner des suppressions d'emplois, mais l'existence même de l'entreprise de La Courneuve est mise en cause ;

Que les travailleurs de cette entreprise nationalisée, qui comptait 2.000 travailleurs et dont les effectifs ont déjà été réduits de près de la moitié, exigent d'être assurés de la sécurité de l'emploi dans le cadre de Sud-Aviation ;

Qu'il est inconcevable qu'une entreprise nationalisée ne tienne pas compte de ces exigences parfaitement légitimes.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre :

1° Pour que les promesses de la direction de Sud-Aviation concernant le maintien du bureau d'études Sud-Aviation de La Courneuve soient tenues ;

2° Pour qu'en tout état de cause, les travailleurs de cette entreprise soient assurés de la garantie de leur emploi (n° 77).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Rejet, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. [N° 201, 202, 257 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est superflu que je vous rappelle la genèse des amendements apportés par le Sénat en première lecture au projet voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais brièvement, pour suppléer au laconisme du rapport écrit et aussi pour prendre acte, vous dire nos regrets de ne pas avoir rencontré chez nos interlocuteurs l'audience et la compréhension que nous eussions souhaitées.

Avec votre rapporteur, nos collègues sénateurs membres de la commission paritaire ont plaidé le dossier — très valable je crois — que nous apportons à la discussion. Les uns ont souligné les aspects politiques et de circonstance qui ont été évoqués ici ; d'autres ont insisté sur les incidences psychologiques qui ne manqueraient pas de résulter de cet obstacle apporté par le Gouvernement et l'Assemblée nationale à la

liberté de choix de l'électeur ; d'autres encore ont fait appel à la nécessaire collaboration des deux Assemblées à l'œuvre législative.

Nous nous sommes heurtés à une intransigeance polie. Notre échange de vues s'est arrêté à l'article 1^{er}, sur lequel pratiquement le vote est intervenu. Notre collègue député M. Coste-Floret, dans une brillante intervention, avait soutenu nos amendements et fait une proposition transactionnelle, que nous acceptons : n'admettre au second tour que les listes ayant obtenu au premier tour une moyenne de 10 p. 100 des voix. Cette proposition ne fut pas adoptée, M. Coste-Floret ne pouvant pas prendre part au vote puisqu'il n'était que suppléant. Cela nous permet en passant d'exprimer, une fois encore, le regret de voir l'Assemblée nationale ne désigner d'une manière systématique aux commissions paritaires que des représentants de la majorité.

Le vote sur l'ensemble de notre texte consacra la vanité de nos efforts, aucune transaction ne se révélant possible. Les sept sénateurs se prononcèrent pour le texte de notre Assemblée et les sept députés contre.

Dans ces conditions, que pouvons-nous faire aujourd'hui ? Deux solutions s'offrent à nous.

La première consisterait à reprendre les amendements que nous avons proposés en première lecture, M. le ministre de l'intérieur ayant opposé à ces mêmes amendements, repris à l'Assemblée nationale par la minorité, la procédure du vote bloqué.

Constatant que le projet que nous avons proposé représentait de la part du Sénat, malgré les préférences très marquées d'un certain nombre de nos collègues, un très réel et très méritoire effort de transaction, la seconde solution nous conduit à repousser purement et simplement le projet repris intégralement hier par l'Assemblée nationale.

C'est à cette seconde solution que s'est ralliée votre commission des lois, qui vous propose de rejeter le texte qui nous est à nouveau soumis.

J'ajouterai que la technique aurait voulu que nous posions la question préalable, mais un certain nombre de collègues ont manifesté le désir de voter sur les articles. C'est à cette solution que notre commission donne son aval. (*Applaudissements sur tous les bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

CHAPITRE I^{er}

Mode de scrutin.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article. »

M. Gustave Héon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur. La commission propose le rejet de l'article 1^{er}.

M. le président. Votre observation, monsieur le rapporteur, porte-t-elle sur tous les articles ?

M. Gustave Héon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. La procédure dans laquelle nous sommes engagés à l'heure actuelle paraît assez curieuse.

Le Sénat, lors du débat en première lecture, a repoussé la question préalable qui avait été posée par le groupe socialiste. Je reconnais du reste la bonne foi de la majorité de cette assemblée qui avait pensé pouvoir faire un pas vers un dialogue utile avec le Gouvernement d'une part, avec l'Assemblée nationale, d'autre part.

A cet égard, nous n'avions pas beaucoup d'illusions — nous l'avions dit dès le début de la discussion — quant au résultat de ce dialogue qui a été brutalement interrompu.

Ce matin, la commission des lois s'est réunie et à la quasi-unanimité — il ne manquait qu'une voix — elle a décidé, — ce sont les conclusions que vient d'exposer notre rapporteur à la tribune — le rejet du projet de loi gouvernemental.

Après avoir pris cette position sur le fond, qui correspond, je pense, très exactement à sa pensée, on s'est aperçu que, techniquement, il n'y avait peut-être pas d'autre moyen de parvenir au rejet en bloc du projet du Gouvernement, sans discussion article par article, que de revenir à la technique, à la procédure de la question préalable.

Alors, évidemment, je pense, non pas au drame de conscience, mais à la contradiction que peuvent ressentir certains de nos collègues qui, dans un sentiment du reste parfaitement louable, n'ont pas, la dernière fois, voté la question préalable et qui se trouveraient aujourd'hui, dans le cas où elle serait posée par la commission, dans l'alternative de la voter ou de la repousser.

Il n'en est pas moins vrai que le débat est abordé à l'heure actuelle sur le texte de l'article premier. A l'occasion du vote de cet article, je pense qu'il appartient au Gouvernement de prendre une position. C'est en fonction de cette position que devront, à mon avis, se déterminer les membres du Sénat si, comme à l'Assemblée nationale, le représentant du Gouvernement demande dès le départ un vote bloqué, procédure qu'il n'avait pas opposé la dernière fois, dans une opération de charme à laquelle nous avons, du reste, rendu hommage. Acculé maintenant dans ses derniers retranchements, il lui est indispensable de prendre position.

S'il ne le faisait pas, nous serions alors obligés d'exposer immédiatement notre position sur le fond car, après le rejet des articles les uns après les autres, il n'y aurait plus rien, par conséquent, plus de débat possible.

C'est dans ces conditions que j'adjure le Gouvernement... (*Rires au centre droit ainsi que sur certains bancs à droite.*)

M. Maurice Bayrou. Déjà !

M. Edouard Le Bellegou. ... de vouloir bien nous dire quelle procédure il adopte devant le Sénat.

Pourquoi avons-nous choisi la question préalable ? Oh, je sais qu'elle n'a pas généralement beaucoup d'audience devant le Sénat, qui aime discuter et qui a raison, car nous sommes là pour cela. (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Seulement la question préalable, en l'espèce, était uniquement inspirée par les suites que nous avons deviné, cette procédure étant pour nous le seul moyen parlementaire, constitutionnel mis à notre disposition pour répondre par avance à la procédure du vote unique. En effet, le Gouvernement dispose du moyen du vote unique pour faire admettre ses projets aux assemblées et celles-ci peuvent opposer la question préalable pour les repousser en bloc. C'est donc cette raison de procédure qui nous avait fait adopter la position que nous avons prise lors de la première lecture.

Aujourd'hui — je crois pouvoir le dire au début de ce nouveau débat — c'est sur le premier article que va se déterminer la position du Sénat. Alors, une nouvelle fois, je demande au Gouvernement de bien vouloir prendre position dès maintenant, ce qui nous permettra d'en tirer la conclusion.

La suite du débat me paraîtrait absolument inutile et vraiment un peu décevante si nous n'étions pas fixés dès ce moment sur les intentions du Gouvernement qui se sont déjà manifestées à l'Assemblée nationale et qui ont trouvé leur écho dans la désignation de la commission paritaire.

Ce que nous avons reproché à ce texte, c'est d'instaurer dans les conseils municipaux une majorité de caractère monolithique. C'est en vertu de ce même principe qu'à l'Assemblée nationale la majorité de caractère monolithique, logique avec ses principes — on a des principes ou on en n'a pas — n'applique pas la règle proportionnelle pour la constitution des commissions paritaires, ce qui nous conduit à l'impasse actuelle dont il nous faudra bien sortir — permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat — avec l'aide du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec M. le sénateur Le Bellegou sur un point : le dialogue extrêmement franc et ouvert qui a été de règle dans toute cette discussion veut que le Gouvernement précise dès maintenant sa position sur un problème qui devient essentiellement de procédure puisque, sur le fond de la question, nous avons pu, pendant des heures bien remplies et tout à loisir, opposer, confronter et, lorsque cela se pouvait, accorder nos points de vue quant au texte de loi.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec M. le sénateur Le Bellegou lorsqu'il laisse entendre qu'à son avis le fait que le Gouvernement n'ait pas usé de la procédure du vote unique dès la première lecture ou, si l'on veut, corrélativement, que le Sénat n'ait pas voté la question préalable est regrettable. Je crois, au contraire, qu'il était indispensable que chacun puisse, en première lecture, préciser ses positions afin qu'on voie dans quelle mesure les positions étaient susceptibles de se rejoindre ou de conduire à un compromis. Il fallait que cette première confrontation, cette première constatation soit faite. C'est avec ce désir que, lors de la précédente séance consacrée à l'examen de ce même texte, j'avais annoncé que le Gouvernement n'userait pas de la procédure du vote unique.

Les positions ont été effectivement prises par l'une et l'autre assemblées et la commission mixte n'a pu aboutir à un texte commun. Dès lors, je suis bien obligé de reconnaître avec vous tous, je crois, que la bonne foi quant à la procédure si longtemps qu'elle soit maintenue ne peut pas conduire à fondre des points de vue qui demeurent opposés ou pour le moins très divergents. Et c'est un fait qu'entre les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat; ou plutôt de la majorité de l'une et l'autre assemblées, un accord n'a pu être conclu, ni par la première lecture, ni par la confrontation au sein de la commission mixte paritaire.

C'est une première raison de penser que reprendre toute la discussion n'est peut-être pas indispensable. Mais il y a un autre point de vue à considérer. Le texte du Sénat, tel qu'il résultait de vos votes en première lecture — ainsi que j'avais cru devoir le souligner dès la fin de cette discussion — comporte, du point de vue du Gouvernement, de très graves contradictions qui, indépendamment même des positions que l'on peut prendre sur les principes et sur le fond — j'y reviendrai dans un instant — rendraient en tout état de cause son application difficile à supposer que l'on envisageât de l'adopter tel quel.

A l'article 1^{er}, la suppression du panachage au deuxième tour, mais son maintien au premier, conduit, de l'avis du Gouvernement, à de très graves difficultés pratiques. Il sera extrêmement difficile de faire comprendre et retenir par les électeurs qu'entre le premier et le deuxième tour il y a une différence aussi importante dans le mode de vote. Il est à craindre qu'un très grand nombre d'électeurs à qui on aura répété qu'ils pouvaient panacher au premier tour — qu'on aura même encouragés à le faire — ne panachent huit jours plus tard encore et ne rendent ainsi nuls un très grand nombre de bulletins.

D'autre part, la terminologie du projet adopté par le Sénat est elle-même ambiguë puisque l'article 1^{er} précise que les conseillers municipaux sont élus « au scrutin majoritaire de liste à deux tours », alors qu'en fait, le mode de scrutin utilisé au premier tour est le scrutin plurinominal.

L'article 6, pour sa part, est en contradiction avec le texte de la plupart des autres articles. Les alinéas 2 et 4 de cet article 6 — qui provient de la rédaction du Gouvernement — avaient été conçus dans la perspective du système des listes bloquées comportant des candidats suppléants. Or, le système adopté par le Sénat exclut toute suppléance; il y a par conséquent une contradiction entre les dispositions de l'article 6 relatives à cette suppléance et le fait qu'elle disparaît des autres articles.

De plus, dans la perspective des listes bloquées, tout retrait ou remplacement de candidat est interdit après l'expiration du délai de dépôt des candidatures au premier tour. Cette interdiction est maintenue dans l'alinéa 2 par le Sénat, mais elle semble s'opposer à l'article 5 qui exige la signature de chaque candidat sur la déclaration préalable au deuxième tour de scrutin. En effet, le refus pour le candidat de signer cette déclaration devrait s'analyser en définitive comme constituant un retrait. Mais l'article 6 du projet interdit précisément ces retraits. Ou bien la signature devient dès lors inutile, ou bien l'interdiction du retrait prévu à l'article 6 se trouve contredite par la possibilité de refuser sa signature conformément à l'article 5.

Enfin, en reprenant l'alinéa 5 du même article 6, le Sénat a fait référence à une disposition d'un article 3 du texte gouvernemental qu'il avait précédemment supprimé.

Je ne cherche pas du tout à faire une mauvaise querelle, je cherche simplement à vous démontrer que même si les conditions politiques permettaient que l'une et l'autre assemblées et le Gouvernement puissent s'entendre sur le texte du Sénat tel qu'il a été rédigé en première lecture, il paraîtrait très difficilement applicable, c'est le moins que je puisse en dire.

Par surcroît il se trouve que le texte voté par le Sénat est en contradiction avec quelques-uns des objectifs et des principes fondamentaux du Gouvernement en ce qui concerne cette loi électorale. En effet, l'article premier du texte voté par le Sénat supprime le blocage des listes entre les deux tours et rétablit le panachage au premier tour. Il s'agit de deux éléments essentiels du projet du Gouvernement, ce dernier voulant créer une cohésion très forte entre les membres d'une liste appelée peut-être à

devenir le conseil municipal et voulant par conséquent que l'entente soit totale et affichée devant les électeurs avant même le premier tour.

Par ailleurs, le texte du Sénat laisse en dehors du champ d'application du projet la ville de Paris, qui resterait soumise au régime du scrutin proportionnel. Or, la raison même du projet de loi proposé par le Gouvernement et les principes qui l'inspiraient, et qu'il n'a pas dissimulés, étaient la volonté de supprimer les élections à la représentation proportionnelle partout où elles pouvaient subsister encore.

Par conséquent, en toute objectivité et sans faire le reproche à chacun d'avoir le point de vue qui est le sien, je dois constater que la distance demeure extrêmement grande entre les intentions qui animaient le Gouvernement et la majorité qui l'a suivi à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne cette réforme de la loi électorale, et les intentions du Sénat.

Constatant notre désaccord sur les principes, conscient aussi du fait que la discussion dans les deux assemblées n'a pas permis de s'entendre et que la commission mixte n'a pas permis non plus à leurs représentants d'aboutir à un texte commun, l'Assemblée nationale, tirant les conséquences de cette absence d'entente, est revenue purement et simplement à son texte. Je suis fondé à penser que le Sénat sera amené lui-même, tout à l'heure, à revenir à son propre texte. Je conçois qu'il est peut-être inutile, par un formalisme excessif, d'obliger chaque sénateur à renouveler ses interventions, ses prises de position de la première lecture pour que finalement on aboutisse au même résultat que précédemment. Dans cet esprit, parce que j'ai cru comprendre que nous interprétons tous bien ainsi sa situation, et parce que les chances ont été offertes au dialogue dans la mesure où il aurait pu s'instaurer, que tout simplement pour éviter une procédure inutilement longue, pour affirmer également le désir du Gouvernement de voir adopter un texte cohérent tout entier inspiré d'une même conception du système électoral, et par conséquent ne soulevant pas de problème d'application important, je déclare dès maintenant qu'en application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le projet de loi qui lui est soumis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi, sur cet article 1^{er}, de deux demandes de scrutin public, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe M. R. P.

Mais en raison de la demande de vote unique présentée par le Gouvernement, ces demandes de scrutin ne sont pas recevables.

M. Antoine Courrière. Il est bien évident que je reporte cette demande de scrutin sur l'ensemble.

M. André Colin. Moi aussi.

[Articles 2 à 7.]

M. le président. Je donne donc lecture des autres articles du projet de loi.

« Art. 2. — Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

« Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de ce tableau :

ANNEXES

I. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Paris.

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e	7
2 ^e secteur.....	5 ^e , 6 ^e	6
3 ^e secteur.....	7 ^e , 8 ^e	6
4 ^e secteur.....	9 ^e , 10 ^e	7
5 ^e secteur.....	11 ^e	6
6 ^e secteur.....	12 ^e	5
7 ^e secteur.....	13 ^e	5
8 ^e secteur.....	14 ^e	6
9 ^e secteur.....	15 ^e	8
10 ^e secteur.....	16 ^e	7
11 ^e secteur.....	17 ^e	7
12 ^e secteur.....	18 ^e	8
13 ^e secteur.....	19 ^e	5
14 ^e secteur.....	20 ^e	7
Total.....		90

II. — Tableau des secteurs
pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	N O M B R E de sièges.
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er}	5
2 ^e secteur.....	2 ^e	6
3 ^e secteur.....	3 ^e	12
4 ^e secteur.....	4 ^e	5
5 ^e secteur.....	5 ^e , partie sud (1)	5
6 ^e secteur.....	6 ^e	8
7 ^e secteur.....	7 ^e	8
8 ^e secteur.....	8 ^e	8
9 ^e secteur.....	5 ^e , partie nord (1)	4
Total.....		61

(1) La limite entre les 5^e et 9^e secteurs est formée par la rue Barthélémy-Buyer, la rue Pierre-Audry, la rue du Bas-de-Loyasse, la montée de l'Observance, la montée de la Sarra, le chemin de Montauban et la montée de la Chana.

III. — Tableau des secteurs
pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	N O M B R E de sièges.
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} , 4 ^e	10
2 ^e secteur.....	2 ^e , 3 ^e	8
3 ^e secteur.....	6 ^e , 7 ^e	9
4 ^e secteur.....	8 ^e , 9 ^e	9
5 ^e secteur.....	5 ^e , 10 ^e	7
6 ^e secteur.....	11 ^e , 12 ^e	6
7 ^e secteur.....	13 ^e , 14 ^e	7
8 ^e secteur.....	15 ^e , 16 ^e	7
Total.....		63

L'article 2 bis ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 3. — Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des suffrages exprimés.

« En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. »

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.

« Art. 4. — Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du code électoral sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris.

« En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris. »

L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

CHAPITRE III

Présentation des candidats.

« Art. 5. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article 1^{er} et aux troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle indique expressément :

« 1^o Le titre de la liste présentée ;

« 2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »

L'article 6 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

CHAPITRE IV

Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. 7. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

« A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

« Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir. »

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Colin, pour explication de son vote.

M. André Colin. Je pense qu'après l'intervention de M. Le Bellegou et après celle de M. le secrétaire d'Etat, les choses sont plus claires. Les observations que je vais très brièvement me permettre de présenter devant le Sénat, sont relatives d'une part à la forme et aux méthodes de travail parlementaire, et d'autre part, puisque M. le secrétaire d'Etat y a fait allusion de son côté, au fond.

En ce qui concerne la forme, revenant sur les propos de M. Le Bellegou, je veux dire au Sénat que, pour ma part, je me félicite vivement de l'attitude qu'il a prise en première lecture en repoussant la question préalable et en se prononçant positivement sur un texte qui lui paraissait meilleur. C'est le rôle de toute assemblée délibérante, dans les circonstances actuelles, où parfois il semblerait que le rôle des institutions parlementaire soit, sinon mis en cause, tout au moins soit diminué. Il est fondamental, pour les hommes qui veulent assurer la survie, l'épanouissement, le développement des institutions parlementaires, que les assemblées donnent à leurs délibérations le maximum de caractère positif.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. André Colin. Nous avons ainsi entrepris cette délibération en première lecture — et certains d'entre nous surtout — sur ce sujet important de la loi électorale municipale en faisant un certain nombre de sacrifices idéologiques.

Beaucoup d'entre nous ont renoncé — je parle de mes amis — à ce qui est un thème fondamental qui a inspiré à travers l'histoire récente toute notre attitude, parce que nous étions en présence d'un texte du Gouvernement, d'un texte de l'Assemblée nationale, qui était la base de départ sur laquelle le dialogue pouvait s'engager.

Si nous avions pris ici, dès le départ, une position de caractère idéologique, c'eût été en quelque sorte une question préalable, car nous nous serions refusés à engager le dialogue. Nous avons donc fait des sacrifices idéologiques et pris comme base le texte de l'Assemblée nationale comportant le scrutin majoritaire et nous avons tenté de le rendre meilleur.

Ainsi, le Sénat se grandissait aux yeux de l'opinion publique et les responsabilités apparaissent maintenant claires. Elles apparaissent claires après la demande de vote bloqué. Elles apparaissent claires après le vote bloqué à l'Assemblée nationale. Elles sont claires après l'impossibilité pour la commission mixte paritaire d'aboutir à un accord en raison de la constance de certain groupe majoritaire de composer celle-ci de telle manière que la Constitution ne puisse pas jouer. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je pense donc que le Sénat a pleinement joué son rôle et ce n'est pas notre fait si la recherche du dialogue, au prix de sacrifices idéologiques, s'est révélée vaine. Les responsabilités sont ailleurs. Elles sont claires tout au moins. Il fallait que cela fût dit devant le Sénat.

Voilà sur le plan de la forme et je pense que malgré les déceptions du débat d'aujourd'hui, le Sénat, pour l'avenir, aura intérêt à continuer à agir dans cette voie, c'est-à-dire à tenter par une délibération de caractère positif de construire sa doctrine à partir des textes votés par l'Assemblée nationale, de manière à instaurer le dialogue de façon constante et à faire jouer dans un régime bicaméraliste à chacune des chambres son véritable rôle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'en viens à mes observations sur le fond. J'ai écouté avec attention M. le secrétaire d'Etat qui en définitive — qu'il me permette de le lui dire — malgré que nous n'aimions pas le vote bloqué, mais parce qu'il accepte de prendre sur lui, c'est-à-dire sur les épaules du Gouvernement, la responsabilité éclatante de l'échec du dialogue ; parce qu'il accepte que soit dit que, du fait de sa demande de vote bloqué, il n'y a plus en deuxième lecture aucune espèce de chance de reprendre la conversation, alors, qu'il me permette de lui dire qu'il nous rend service d'une certaine manière. Je le dis sans trop d'humour.

Ainsi les choses sont claires. En deuxième lecture comme à la première, malgré l'attitude positive prise par le Sénat, le Gouvernement considère qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la conversation, comme on aurait pu encore l'espérer.

Sur le plan du fond, je vous ai écouté avec attention, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous tentiez, à l'article 1^{er}, à l'article 2, aux articles 5 et 6, de trouver des contradictions de détail ou des défauts de rédaction tels qu'il apparaissait que l'avis du Sénat ne pouvait pas être retenu. Je vous suis extrêmement reconnaissant de la pertinence de vos observations, car je suis certain, sans être membre de la commission des lois, que mes collègues de cette commission auraient été extrêmement heureux qu'un concours aussi appréciable leur soit apporté dans ce domaine dès la première lecture. Bien plus, je suis certain que si, en deuxième lecture, des observations aussi pertinentes n'avaient porté que sur des points de détail, la commission vous aurait rendu justice et vous aurait donné satisfaction. Ce n'est donc pas sur ces points de détail qu'il faut s'appuyer pour tenter de justifier le refus du dialogue par le Gouvernement.

Vous avez eu, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, le mérite de le reconnaître car, après avoir analysé les détails, vous avez abordé l'essentiel, sur lequel je veux, moi aussi, en quelques minutes, revenir.

Si mes amis et moi-même avons consenti des sacrifices idéologiques pour tenter d'engager le dialogue, tout au moins étions-nous heureux que le Sénat, par un vote assez massif, ait, en face de votre projet de loi, tenté de sauvegarder la liberté des électeurs et l'esprit démocratique, ce qui est nécessaire à toute loi électorale. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jacques Soufflet. Il y a d'autres libertés plus importantes que celle-là !

M. André Collin. Si l'on néglige le détail, quel était, au fond de notre cœur, à nous autres sénateurs, notre résolution ? Sauvegarder la liberté de l'électeur puisqu'il s'agit d'un scrutin majoritaire, sauvegarder la liberté de l'électeur dans le choix des hommes. (*Murmures au centre droit.*) Je vois quelques remous sur certains bancs, mais, alors, qu'on s'explique sur la différence entre le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel !

La proportionnelle est un scrutin d'idées, idéologiques, d'idéal ; l'électeur n'est pas appelé à voter pour des hommes, mais à choisir une idée ; c'est pourquoi on comprend parfaitement bien qu'en matière de proportionnelle il n'existe pas de panachage.

Mais, il en va différemment pour un scrutin majoritaire, et il est de son essence même de sauvegarder au maximum la liberté de l'électeur ; l'un des reproches souvent faits dans le passé par les partisans des scrutins majoritaires aux partisans du scrutin à la proportionnelle a été qu'il ne sauvegardait pas suffisamment cette liberté.

Maintenant que le Gouvernement nous propose de revenir au scrutin majoritaire, il est franchement surprenant que les principes fondamentaux de la liberté de choix de l'électeur ne soit pas profondément sauvegardé.

M. André Monteil. Très bien !

M. André Colin. En second lieu, et c'est à mes yeux beaucoup plus important, le deuxième tour n'est que la répétition du premier et le corps électoral est privé de la possibilité, par le vote au premier tour, d'indiquer par les choix qu'il aura faits (*Marques d'approbation à droite*) la tendance ou les tendances dont il souhaite voir le succès, les hommes qu'il souhaite voir se rassembler au deuxième tour pour assurer la gestion des affaires municipales.

Le corps électoral est appelé à faire un double choix, le choix des hommes, le choix de leurs tendances, en manifestant et par son vote au premier tour, la volonté qu'il a de voir au

second tour ces personnes se grouper pour dégager la majorité municipale.

Voilà quelle était la position fondamentale du Sénat et, là-dessus, nous n'avons eu aucune espèce de réponse de la part du Gouvernement. Il nous a simplement indiqué : nous faisons le scrutin de la moralité (*Murmures sur divers bancs à gauche et au centre*) le scrutin de l'honnêteté et scrutin de l'efficacité. (*Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas moi, c'est un personnage beaucoup plus important et c'est une propagande retentissante qui ont fait le procès des comités, parfois affublés d'un patronyme. (*Sourires.*) Or, c'est à ces comités, obscurs ou éclatants, mais peut-être obscurs, c'est à ces comités que vous confiez la responsabilité, seuls, d'établir la liste ; et la liste qu'ils auront établie sera celle-là et non pas une autre, au deuxième tour comme au premier, sans que le corps électoral puisse avoir aucune influence sur sa composition (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Maurice Bayrou. Quest-ce qui se passerait avec le scrutin à la proportionnelle ?

M. André Colin. J'ai le sentiment que les applaudissements de mes collègues et la réaction solitaire qui se manifeste (*Rires*) prouvent que la majorité se dessine ici dans l'esprit démocratique. (*Protestations au centre droit.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le suffrage universel n'est pas antidémocratique, que je sache !

M. Maurice Bayrou. Oui, mais je me permets de vous dire, mon cher collègue, que nous avons des souvenirs communs d'une époque où vous étiez moins exigeant vis-à-vis de votre conscience en votant la loi électorale des apparentements contre une minorité à laquelle j'appartenais.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est juste !

M. André Colin. Vous faites beaucoup référence au passé !

M. Maurice Bayrou. Cela vaut la peine d'être rappelé, car c'était un tournant de l'histoire de la France, vous le savez bien !

M. André Colin. N'engageons pas le débat sur le passé.

M. Maurice Bayrou. Cela pourra jouer dans l'avenir.

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas sans cesse l'orateur. Demandez la parole et je vous la donnerai !

M. André Colin. Le président du groupe U. N. R. connaît assez bien le passé...

M. Maurice Bayrou. Oui.

M. André Colin. ... pour avoir participé, au moins quelque temps, au charme que ce passé distillait à ceux qui acceptaient de faire partie des majorités gouvernementales. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Maurice Bayrou. Rendez-moi cette justice que je suis un des rares parlementaires de la IV^e République qui, étant ministre, n'a pas hésité à démissionner à partir du moment où il s'est trouvé en désaccord avec la politique faite par le Gouvernement.

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. André Colin. J'en viens au deuxième argument, qui mérite d'être considéré quelques instants. Ce scrutin, dites-vous, est celui de l'efficacité, car il y aura des listes bloquées, des listes homogènes et, ainsi, l'on est certain de la durée et de l'efficacité dans la gestion municipale.

Je vous réponds que le rassemblement, par le choix des électeurs, au deuxième tour, d'une majorité, peut-être composée de tendances diverses, a, du point de vue de l'efficacité, le mérite fondamental de représenter, au sein du conseil municipal, non pas seulement une minorité d'électeurs, mais, autant qu'il est possible, le maximum de tendances, le maximum de catégories sociales et l'ensemble de la population. Du point de vue de l'efficacité, l'appui apporté à une municipalité dont la composition est issue du suffrage me paraît aussi important que le blocage des listes par un comité.

Voilà sur le fond ce que j'avais à dire. En vous priant de m'excuser de la longueur de cette explication de vote, je conclus, sans vouloir polémiquer. Je crains que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale n'aient cru en cette circonstance faire une loi électorale sur mesure ; eh bien ! je dis au tailleur qu'il n'est pas certain d'avoir bien pris la mesure et, en ces matières, peut-être une certaine partie des électeurs et du corps électoral ne se sentiront pas à l'aise dans l'habit qu'on leur a taillé sur mesure ! (*Sourires et vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Colin ayant répondu à ce que j'avais cru être un bon procédé, bénéficiant d'un consentement tacite au sein de cette assemblée, par une diatribe politique qui non seulement me chagrine, me choque, me blesse — il l'a voulu ! — dans mes plus profondes convictions (*Murmures et sourires à gauche et au centre gauche*) mais qui cherche à faire supporter au Gouvernement une respon-

sabilité que je n'ai pas voulue et que je n'avais pas le droit de prendre en son nom.

Je me trouve donc maintenant, par la volonté de M. Colin, dans l'obligation de faire un certain nombre de mises au point. Oh ! certes, je ne chercherai pas à donner une leçon de coupe au maître-tailleur qu'il est en matière de loi électorale ! (*Sourires au centre droit.*) On a évoqué tout à l'heure le souvenir, assez déshonorant à mon sens des apparentements.

M. André Courrière. Pour l'honneur !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je ne chercherai pas non plus à rivaliser avec lui et à me lancer dans une rétrospective ; je n'ai pas son expérience et je n'ai pas qualité, comme lui, pour parler du passé. Je limiterai donc mon propos au débat d'aujourd'hui.

J'ai expliqué tout à l'heure, dans des termes qui, de l'assentiment général, ont paru clairs et qui étaient inspirés — chacun le sait très bien — par un certain nombre de conversations préalables à cette séance, j'ai expliqué, dis-je, qu'au point où nous en étions, ce serait épargner le temps et les efforts de chacun de prendre acte d'une situation qui ne permettait plus d'espérer que la majorité d'une assemblée et la majorité de l'autre assemblée tombent d'accord sur un texte.

Je voudrais tout de même qu'il soit marqué que cela ne signifie pas que le Gouvernement refuse le dialogue et je voudrais aussi qu'on s'entende sur la définition de ce terme. Le dialogue signifierait-il l'obligation pour la majorité de s'incliner devant le point de vue de la minorité ? Alors ce serait une conception surprenante de la démocratie ! A la vérité, pour qu'il y ait dialogue, il faut que, dans le premier temps, chacun puisse marquer sa position, que l'on apprécie les distances entre les positions et, si les principes ne sont pas opposés et si les distances entre les positions ne sont pas trop considérables, que l'on cherche à réaliser une fusion des points de vue. La majorité a une thèse qu'elle n'est pas la première à soutenir ; bien des républicains, dont M. Colin ne contestera pas qu'ils ont respecté la liberté, ont défendu le système majoritaire en matière d'élection avant ce temps et ils sont au-dessus de tout soupçon. Je ne vois pas quelle raison imposerait à cette majorité qui a rédigé un texte ne comportant pas de contradiction rendant son application difficile, de ne pas maintenir ce texte ? C'est son droit de majorité ! Il serait au contraire assez surprenant que, dans un régime démocratique, une minorité prétendit imposer son point de vue ou, alors, crie à chaque cas que la démocratie et la liberté sont violées.

A la vérité, je ne peux pas laisser dire que le texte du Gouvernement, qui a été voté par l'Assemblée nationale, viole la liberté de l'électeur. Est-ce respecter la liberté de l'électeur que de fusionner entre deux tours des listes qui s'opposaient au premier tour en se fondant sur des convictions elles-mêmes opposées, convictions non seulement utilisées, mais peut-être exacerbées au premier tour par les candidats qui, au second tour, iront dire aux électeurs qu'un comité a décidé qu'ils se présentent désormais ensemble ? Il paraît difficile de tenir un tel système pour plus respectueux de la liberté de l'électeur et de la morale que tel autre scrutin.

Ainsi que nous en étions tombés d'accord au terme de la discussion en première lecture, il faut admettre que la bonne foi peut exister de part et d'autre, qu'en matière électorale il n'y a pas de vérité révélée qui puisse s'imposer à tous et qu'il est du droit de chacun de préférer un système à un autre sans pour autant que des soupçons soient jetés sur ses convictions républicaines et son attachement à la liberté.

Je voudrais répéter une chose sur laquelle je n'ai peut-être pas assez insisté en première lecture : les élections municipales ne sont pas faites pour opérer un sondage d'opinion, cas dans lequel il serait plus facile de retenir les observations faites aujourd'hui par M. Colin ou, lors du premier débat, celles présentées par certains de ses collègues.

Il s'agit de constituer une équipe chargée de gérer une commune pendant six ans. C'est ce qui explique qu'à la liberté la plus absolue de l'électeur pouvant conduire à une certaine anarchie dans la gestion, le Gouvernement préfère un système qui oblige les candidats voulant gérer ensemble demain, s'ils sont élus, à s'unir, et cela dès le premier tour, sur un programme longuement médité, ayant fait l'objet d'un accord réel, profond, et non pas bâclé par nécessité, dans les quarante-huit heures précédant la fusion des listes, pour donner prétexte à une coalition qui n'aurait d'autre but que d'emporter la majorité aux élections mais qui se révélerait peut-être, au lendemain du scrutin, incapable d'exercer la responsabilité d'une façon durable et avec efficacité.

Encore une fois, je ne prétends pas et je n'ai jamais prétendu imposer ce point de vue au Sénat, mais je voudrais lui faire admettre qu'il est respectable et soutenable. Si, comme nous venons de le constater à l'issue des deux premières lectures et de la réunion de la commission mixte paritaire, un accord sur un texte de compromis n'est pas possible, il est possible

à chacun de maintenir son point de vue et, à l'issue d'un accord tacite avec vous, de le faire selon la méthode la plus rapide, sans que jamais ni les uns ni les autres puissent faire peser le soupçon et jeter l'anathème sur ceux qui ont le tort d'avoir une opinion différente mais tout aussi sincère, sérieuse et loyalement exprimée, que la leur. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je n'ajouterai que peu de chose à ce que j'ai indiqué tout à l'heure, mais, dans le propos de M. le secrétaire d'Etat, il y a tout de même quelque chose que je ne peux pas laisser passer.

Il n'est pas question qu'une minorité impose sa loi à la majorité et, pour faire un pareil raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut faire bien peu de cas de l'assemblée dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. ... car la majorité du Sénat et l'importante minorité de l'Assemblée nationale, cela peut tout de même représenter la majorité de la représentation populaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite. — Protestations au centre droit.*)

Sans revenir sur les élections cantonales dont on me souffle qu'elles ont eu une importance révélatrice, je vous accorderai bien volontiers le bénéfice de la bonne foi lorsque vous dites que vous avez voulu laisser s'instaurer le dialogue, un dialogue dont vous étiez sûr du reste de l'issue ; mais ce que je voudrais dire aussi à nos collègues du Sénat c'est qu'avec les représentants de l'Assemblée nationale avec lesquels nous étions réunis en commission paritaire, il était difficile qu'un dialogue s'engageât, à raison même de l'état d'esprit qui présidait aux travaux de la commission paritaire.

En effet, qu'avez-vous voté, mesdames, messieurs les sénateurs, dans votre majorité, lorsque vous avez adopté le texte de la commission ? Vous avez voté une possibilité d'accord, ou du moins de tentative de rapprochement et dans cette mesure M. Colin a eu raison de montrer lui aussi qu'il y avait là une attitude parfaitement défendable.

Comment a-t-on abordé les débats à la commission paritaire ? A-t-on considéré que le dialogue pouvait déboucher sur un texte transactionnel ? Pas le moins du monde. Je prends l'exposé de M. de Grailly à l'Assemblée nationale hier, et je lis textuellement : « En l'occurrence s'agissant, non pas d'une transaction proposée par le Sénat — car il ne s'agit pas d'une transaction et je crois pouvoir le démontrer — mais de divergences fondamentales entre les deux assemblées sur ce texte... » Et plus loin, répondant à M. Coste-Floret : « J'entends bien, mais tout à l'heure à la tribune vous vous exprimiez d'une façon un peu différente en présentant le texte du Sénat comme un texte transactionnel et en prétendant que, sur les caractéristiques essentielles du système, le texte voté par l'Assemblée nationale et celui voté par le Sénat reposaient sur les mêmes principes... »

Ainsi vous avez abordé, mes collègues de la commission paritaire, le débat au sein de cette commission avec l'idée d'arriver à un texte transactionnel et, de l'autre côté, les sept représentants de l'Assemblée nationale l'ont abordé, persuadés que la transaction était impossible, que les principes sur lesquels ils s'étaient prononcés en première lecture étaient intangibles, et donc qu'il n'y avait aucune espèce d'espoir ni de chance, qu'on revienne sur les positions qui avaient été prises. C'était, par avance, la ruine de toute possibilité de transaction.

Voilà ce que je voulais préciser et maintenant tout est consommé. (*Sourires.*) Nous allons avoir une loi qui emprunte à la représentation proportionnelle son plus gros inconvénient, c'est-à-dire la « liste bloquée ». Nous n'avons plus les avantages de la représentation des minorités que nous donnait la « proportionnelle » et, malgré votre sacrifice idéologique, mon cher collègue, vous n'aurez plus que la liste bloquée, c'est-à-dire le côté le plus choquant de la « proportionnelle ». Vous avez voulu un scrutin majoritaire, celui qui donne le plus de liberté de choix à l'électeur, mais c'est le choix que vous avez supprimé.

Ainsi, je le répète, tout est consommé. Ce sera finalement suivant un système bâtard que seront désignés les conseils municipaux de demain. Vous avez affublé votre loi d'un masque de moralité et de vertu. Je crains que l'électeur ne le fasse rapidement tomber.

Vous avez condamné tout à l'heure les apparentements, monsieur Bayrou.

M. Maurice Bayou. Mais oui !

M. Edouard Le Bellegou. Vous aviez peut-être raison.

M. Maurice Bayou. Ah ? Merci !

M. Edouard Le Bellegou. Mais demain, avec votre loi, tous les républicains sincères apparentés (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs*) apporteront en s'unissant la preuve que votre loi n'atteindra pas les buts que vous avez visés. Ce sera la démonstration éclatante, après les élections cantonales, du sursaut d'esprit républicain et d'esprit de liberté dans notre

pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Maurice Bayrou. Parlons-en !

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je suis reconnaissant à M. Le Bellegou de terminer son intervention en parlant aujourd'hui de République et de liberté. Notre assemblée siège le 18 juin. Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient. Le travail doit s'effectuer en ce jour de même où le combat devait reprendre le 18 juin 1940.

Mais je suis particulièrement choqué qu'on attache aujourd'hui, dans notre assemblée, tant d'importance à une liberté, certes considérable, celle du choix de l'électeur dans une élection municipale, et que l'on oublie — je crains qu'on ne l'oublie jusqu'à la fin de cette séance et c'est pourquoi je me suis levé pour leur rendre hommage — celui et ceux qui, dès le 18 juin 1940, ont combattu et sont morts pour redonner à la France, à la fois la République et la liberté. (*Murmures à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

M. Marcel Sempé. Vous avez oublié le 6 juin en Normandie !

M. Marcel Darou. Vous l'avez laissé tomber, le 6 juin !

M. Jacques Soufflet. Si vous aviez un peu de pudeur, monsieur, vous vous tairiez aujourd'hui. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Ne provoquez pas vos collègues, je vous en prie.

M. Jacques Soufflet. Il y a, monsieur le président, des circonstances dans lesquelles il est particulièrement choquant d'entendre défendre de cette façon cette notion de liberté pour laquelle tant de Français sont morts dans les deux guerres, sans faire aucune distinction dans mon esprit entre ceux qui se sont battus à l'extérieur ou à l'intérieur, pas plus qu'entre ceux de Verdun et ceux de Bir Hakeim.

Il est un peu choquant d'entendre les représentants, si j'ose dire, politiques ou les successeurs politiques ou ceux qui font de la politique, attaquer ceux qui se sont battus et dont nombreux sont morts dans des circonstances aussi dramatiques, les attaquer sur le plan de la République et de la liberté. (*Exclamations à gauche.*)

Vous pouvez, monsieur Le Bellegou, me donner toutes les leçons que vous voudrez dans tous les domaines, mais, par pitié, pas dans celui-ci parce que s'il existe aujourd'hui en France une République et au sein de cette République une liberté, vous les devez à l'homme du 18 juin et à ses compagnons. (*Nouvelles exclamations à gauche. Applaudissements au centre droit.*)

A gauche. Parce qu'il y a eu aussi le 6 juin !

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mêler le souvenir du 18 juin à nos débats d'aujourd'hui, ce serait en diminuer, mes chers collègues, la portée historique dont nous avons tous conscience. Croyez-moi, il n'est pas question aujourd'hui de renier ce qui a été fait par les hommes du 18 juin, quels qu'ils soient, ni les résistants glorieux ni leur chef. Il est question aujourd'hui de discuter, dans un climat politique, un texte concernant l'élection des conseils municipaux.

M. Jacques Soufflet. Pourquoi parlez-vous de République et de liberté ?

M. Edouard Le Bellegou. Ne mêlez pas le souvenir de cette grande journée historique à nos débats d'aujourd'hui. En le faisant vous en rabaissez singulièrement la portée. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Jacques Soufflet. C'est vous qui l'avez mêlé, monsieur Le Bellegou. (*Protestations à gauche et au centre.*) Vous avez tenté de dire avec votre talent habituel, que nous n'étions plus en République et que nous n'avions plus de liberté.

A gauche. Tout le monde le sait !

M. Jacques Soufflet. Vous l'avez fait, pourquoi ?

Parce qu'il existe aujourd'hui deux choses que vous ne pouvez admettre : la notion de stabilité et la notion de majorité. J'ai le devoir de le dire.

M. le président. Messieurs, voulez-vous permettre à votre président de dire, au nom du Sénat, qu'il n'accepte pas que l'on mêle une chose et l'autre. Le Sénat est respectueux de la Résistance et de ses morts. (*Très bien !*) Il y a dans ce Sénat des résistants et des parents de résistants et de déportés ; jamais depuis que j'ai l'honneur de présider cette assemblée — Conseil de la République puis Sénat — elle n'a manqué à son devoir de piété à l'égard de nos morts. (*Très bien !*)

Je regrette les propos de M. Soufflet, à qui je rappelle simplement que la conférence des présidents et le Sénat lui-même, il y a une semaine, ont décidé qu'aujourd'hui 18 juin nous ne siégerions que jusqu'à dix-huit heures, pour permettre justement de glorifier cette date et de rendre hommage aux morts et pour que ceux de nos collègues qui le désirent puissent se joindre à la cérémonie du Mont-Valérien.

Votre président de groupe, monsieur Soufflet, a été le premier à proposer cette suspension de séance lors de la conférence des présidents...

M. Jacques Soufflet. C'est exact !

M. le président. ... et, il en portera témoignage, l'unanimité des membres de la conférence des présidents s'est faite immédiatement sur cette initiative.

M. Jacques Soufflet. Certainement.

M. le président. Il était du devoir du président du Sénat de le dire. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais en quelques mots présenter l'explication de vote du groupe communiste.

Je rappelle que en première lecture nous avons voté contre le projet gouvernemental. Nous avons défendu et développé des arguments en faveur du scrutin proportionnel, le seul qui, à notre avis, soit un scrutin honnête ; aussi n'est-il pas besoin aujourd'hui d'y revenir. Comme en première lecture, nous voterons contre le projet, puisqu'il est quant au fond absolument le même.

Le Pouvoir pense peut-être modifier le résultat des élections municipales uniquement par le truchement de la loi électorale, tout comme il avait pensé apporter un changement dans la répartition des sièges des conseils généraux par le découpage de certains d'entre eux. L'union des forces républicaines a déjà déjoué des calculs sordides de ce genre. L'exemple de la Seine-et-Oise, en particulier, est significatif. Nous sommes persuadés que cette union des forces républicaines se renforcera encore contre les tenants du pouvoir et leur soutien inconditionnel.

Qu'il me soit permis de dire aussi quelques mots, pour ne pas suivre notre collègue U. N. R. sur la voie mauvaise où il s'est engagé, simplement pour souligner que le conseil national de la résistance, les comités départementaux de libération, les comités locaux de libération — comme nous sommes au vingtième anniversaire, il est bien de le rappeler — avaient élaboré un programme. Celui-ci comportait la reconquête des libertés communales et l'union des forces démocratiques et toutes les conditions nécessaires pour que la gestion des communes et des départements soit réglée dans des conditions démocratiques. Le débat sur la loi municipale a montré que le Gouvernement actuel tournait le dos à cette conception née de la Résistance. C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous voterons contre ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Mes chers collègues, j'ai fait partie de la commission mixte et je ne puis entrer dans le détail de ses débats ni indiquer l'esprit qui animait les uns et les autres.

Je voterai contre ce projet, car je crains de rejoindre M. Le Bellegou, qui n'a pas voulu cette loi mais qui, soutenu par les applaudissements de ses amis, nous laisse imaginer ce que lui et eux en tireront.

Je ne le voterai pas, car il va à l'encontre du but visé par le Gouvernement. En effet, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les coalitions qui se feront jour dès le premier tour aboutiront au résultat inverse du résultat souhaité. Vous avez tous compris que je ne veux pas me rendre complice d'un scrutin qui favorisera presque toujours — pourquoi ne pas le dire ? — le « front populaire », même s'il émane, dans certaines régions de France, de l'action de nos amis radicaux, qui seront bien obligés de suivre le train s'ils veulent monter dedans. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin unique, à la demande du Gouvernement, les articles et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe des républicains populaires.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 32) :

Nombre des votants	260
Nombre des suffrages exprimés	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.	130
Pour l'adoption	31
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Je demande au Sénat de bien vouloir accepter une suspension de séance assez brève. La conférence des présidents, ce matin, s'est renvoyée à la fin de ce présent débat pour mettre au point définitivement les propositions à vous faire, en accord d'ailleurs avec le Gouvernement. (*Assentiment.*) Je prie les membres de la conférence des présidents de bien vouloir se rendre au local habituel et M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir se joindre à nous pour ces travaux qui ne seront pas longs.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

SYSTEME CONTRACTUEL EN AGRICULTURE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture. [N^{os} 85, 113 ; 227 et 255 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Roger Houdet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat a été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juin 1964.

Votre rapporteur a déjà analysé devant vous les principales dispositions et précisé l'esprit dans lequel votre commission des affaires économiques s'était efforcée de l'amender. Je ne pense donc pas nécessaire de reprendre cette analyse aujourd'hui.

Le dialogue entre les deux assemblées s'est prolongé en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Je tiens à signaler au Sénat que la commission spéciale et son rapporteur ont rendu hommage à la qualité du travail et à la diligence de notre assemblée. Avec une grande compréhension, elle a fait adopter par l'Assemblée nationale la plupart des amendements que nous avions apportés au texte original.

Toutefois, les modifications apportées au texte voté par le Sénat sont de deux natures : les unes de pure forme, que votre commission vous proposera de ratifier, et les autres qui, touchant au fond même de la proposition de loi, appelleront parfois des observations et éventuellement des réserves.

J'appelle dès maintenant l'attention du Sénat sur les points principaux suivants : à l'article premier, la définition des conditions d'intervention des coopératives dans la discussion et la signature des accords interprofessionnels ; à l'article 6, l'extension des conditions des articles 14 et 19 de la loi d'orientation visant les groupements de producteurs aux accords interprofessionnels ; à l'article 9 *ter*, dont nous avons longuement discuté, les conditions de cession d'entreprises industrielles comprises dans les accords ; à l'article 13, l'utilisation des taxes parafiscales ou des cotisations par les cosignataires ; à l'article 14, l'attribution des prêts du crédit agricole ; à l'article 16 D, le régime fiscal des entreprises industrielles de production agricole.

Je me réserve de vous donner toutes explications lors de l'examen détaillé de chacun de ces articles. En dehors de ces six points, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne visent que la forme. Il me semble facile de trouver un accord unanime du Parlement.

Mesdames et messieurs, je veux dire en conclusion que le travail accompli par les deux assemblées du Parlement s'est montré très efficient. Le Sénat comme l'Assemblée nationale auront la fierté d'avoir voté un texte qui répond au désir de la presque unanimité des intéressés, tout en respectant les principes de libre discussion des contrats et en sauvegardant l'intérêt général du pays quant à la commercialisation et la transformation des produits agricoles.

Nous sommes arrivés à ce résultat grâce à la parfaite compréhension de M. le ministre de l'agriculture auquel je veux rendre hommage (*Applaudissements au centre et à droite*) qui a été, avec son talent personnel, un parfait avocat dans la défense de nos thèses devant l'Assemblée nationale. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

Principes.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

« Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

« Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties.

« Dans le cadre des objectifs prévus par le plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

« Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.

« Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

« Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée ».

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n^o 2, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous avons eu l'occasion de développer longuement l'opinion de notre commission, le 12 mai dernier ; je n'y reviendrai pas. MM. Golvan et Brégégère ont insisté aussi sur le point particulièrement délicat des possibilités d'intervention des coopératives dans la discussion et la signature de ces accords.

Nous avons voté la participation indispensable de la coopération à la discussion, son droit de défendre ses intérêts en même temps que ceux des agriculteurs. Nous n'avons pas voulu toutefois que son acceptation conditionne cette signature. En effet, son refus aurait alors le caractère d'un veto qui lui serait reproché pour certaines branches de production ou dans des régions où la coopération n'a pas d'activité réelle.

La coopération de transformation serait alors en opposition avec le désir exprimé par les producteurs de base, soutenus par les organisations syndicales. Est-ce concevable ? Je ne le crois pas. C'est pourquoi nous vous demandons de maintenir le texte que nous avons adopté en première lecture.

Toutefois, il nous est apparu que cette possibilité de signer les accords sans la coopération devait être tempérée lors de l'extension obligatoire de ces accords à tous, notamment aux organismes coopératifs.

Dans ce sens nous vous proposerons un amendement à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le 5^e alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

M. le président. Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi modifié.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

[Articles 2 et 2 bis.]

M. le président. « Art. 2. — L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

« Il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

« A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

« A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluriannuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

« L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

« — de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;

« — d'améliorer la qualité des produits ;

« — de régulariser les prix ;

« — de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions. » — *(Adopté.)*

« Art. 2 bis. — Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles groupés ou agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés par contrat individuel à une même entreprise industrielle ou commerciale en formulent la demande. » — *(Adopté.)*

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

« L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

« a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;

« b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

« L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

« — confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

« — définition des disciplines communes pour la mise en marché et pour la présentation d'un produit adapté aux exigences du marché ;

« — en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

« — sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au

moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années. »

Les six premiers alinéas de l'article 3 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« — définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Le septième alinéa de cet article prévoit la définition des disciplines communes aux cosignataires, c'est-à-dire celles délibérées dans l'intérêt commun des parties et, par suite, de la bonne exécution des accords eux-mêmes.

L'Assemblée nationale a craint qu'il ne soit laissé aux transformateurs et commerçants le droit de s'immiscer dans la production même. On pourrait retourner l'argument vers la transformation et la commercialisation. Il y a un intérêt commun — j'y insiste — mais librement débattu avec les conseils des organisations interprofessionnelles. Pourquoi donner dans ce dialogue une position d'infériorité à l'un des contractants ? Laissons à ces derniers la plus grande marge de discussion, avec les garanties qui s'imposent.

C'est pourquoi nous vous demandons de revenir à notre texte qui a été légèrement amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur je me permets de suggérer une rédaction un peu différente. Je crains en effet que celle qu'il propose n'aille plus loin que ce qu'il souhaite lui-même.

« Disciplines communes », cela signifie d'abord disciplines s'appliquant exactement de la même façon à tous les stades du circuit économique alors que certaines d'entre elles, dont il est souhaitable qu'elles aient été élaborées en commun pour qu'il y ait concordance, ne concernent que les producteurs.

Je me permets donc de suggérer à M. le rapporteur — je lui en ai d'ailleurs déjà parlé — la rédaction suivante : « Définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences du marché ».

Cette rédaction me paraît correspondre mieux à la réalité des choses comme à l'esprit qui a animé la commission.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. L'amendement proposé par M. le ministre ne modifie pas le sens donné par la commission à la définition des disciplines communes. Par contre, sa rédaction est plus souple que la nôtre. La commission s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement de la commission, modifié à la demande de M. le ministre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le 7^e alinéa est donc ainsi rédigé.
Les deux derniers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

« 1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

« 2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

« 3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

« 4° Aux cotisations professionnelles, proportionnelles aux quantités livrées, nécessaires à l'application des accords ;

« 5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations ».

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le cinquième alinéa, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, est présenté par MM. Brun, Portmann, Monichon et Pautzet.

Le second, n° 21, est présenté par M. Houdet, au nom de la commission des affaires économiques.

Ils tendent tous les deux, à l'alinéa 4° de l'article 5, à supprimer les mots : « proportionnelles aux quantités livrées ».

La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. L'amendement que j'ai déposé avec plusieurs collègues est semblable à celui de la commission. Je n'ai donc pas à le défendre particulièrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de MM. Portmann, Brun, Monichon et Pautzet est en effet identique à celui de la commission. Nous ne divergeons que sur l'exposé des motifs.

Nous pensons qu'il est préférable de laisser aux cocontractants le soin de discuter de l'assiette des cotisations professionnelles qui, ne l'oublions pas, sont dues par toutes les parties contractantes et pas seulement par les agriculteurs.

La référence aux quantités reçues ou livrées n'était pas un obstacle majeur à ce que nous voulions et nous aurions accepté la rédaction de l'Assemblée nationale. Mais, après avoir entendu M. Pautzet, la commission a décidé de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat qui écarte cette référence. Elle vous propose de la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marc Pautzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Nous retirons notre amendement monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 4°, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

« Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus ».

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Les disciplines de production et de mise en marché prévues par la loi complémentaire pour les groupements de producteurs peuvent s'appliquer aux accords interprofessionnels ; mais les accords intéressent aussi les producteurs agricoles de base groupés ou non. Vous vous rappelez que lors de la première lecture nous avons fait une nette différence entre les groupements de producteurs, dont la définition a été arrêtée par la loi d'orientation, et les producteurs de base qui peuvent adhérer aux accords interprofessionnels.

Par ailleurs, les articles 14 à 19 visés dans cet amendement ont une portée générale. Donc, certaines matières ne sont pas visées par les accords. Une généralisation trop grande serait contraire à l'esprit libéral que nous voulons appliquer.

Nous vous demandons donc de supprimer le deuxième alinéa de l'article 6 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement voyait dans le texte dont la commission demande la suppression l'avantage d'une référence, à son sens utile, au groupement de producteurs. Mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 6 est supprimé.

L'article 6 reste donc adopté dans le texte du premier alinéa.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances et des affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

« A la demande de toutes les organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

« Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

« Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'assemblée des présidents de chambre de commerce.

« Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois. »

Sur l'article lui-même, je ne suis saisi d'aucun amendement. Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement lors de la discussion de l'article 1^{er}. Si l'accord peut être librement signé sans l'acceptation de la coopération, comme nous l'avons décidé à l'instant, il n'est pas concevable que cet accord soit étendu par voie autoritaire à tous, et notamment aux coopératives, si celles-ci ne peuvent présenter leurs arguments en faveur de cette extension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété. (L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 ».

Par amendement n° 6, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose à la quatrième ligne de cet article, après les mots : « article 14 », d'insérer les mots : « paragraphe 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli dans la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale. Le paragraphe 2 est le seul qui s'applique en l'occurrence.

M. le président. C'est plus une précision qu'une modification. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Cela paraît substantiel.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats types.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

« Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

« Les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production ».

Par amendement n° 20, M. Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. — Au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot « détermine » par le mot « adapte ».

II. — Au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « adapte », d'insérer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. En première lecture la commission avait proposé cet amendement au Sénat, qui l'avait adopté. C'est après mûre réflexion que nous vous demandons aujourd'hui d'amender notre propre texte, c'est-à-dire de remplacer, au premier alinéa, le mot « détermine » par le mot « adapte ». Voici pourquoi.

Nous ne pouvons qu'être opposés à une conception statique se traduisant par des quotas figés dans un système qui manque de mobilité, ceci dans l'intérêt de tous : transformateurs quelle que soit leur nature juridique, comme producteurs. Pour cela, il est nécessaire que soient révisés chaque année, lors de la discussion de la convention de campagne, les programmes de fabrication et les références de commercialisation attribués à chaque entreprise privée ou coopérative en tenant compte, d'une part, de leurs capacités techniques, commerciales et financières et, d'autre part, de la marge de développement reconnue nécessaire à telle ou telle branche de la transformation.

Ainsi nous répondons non pas directement mais indirectement à l'amendement qu'avait déposé M. le ministre en première lecture et que nous avons rejeté, amendement qui tendait à définir *a priori* la répartition de quantités contractées entre les coopératives et les industries privées. Cette révision sera faite tous les ans. M. le ministre de l'agriculture doit avoir ainsi satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La sagesse se trouve au point où nous nous rencontrons, monsieur le président.

M. le président. Alors, tâchez de vous rencontrer !

Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 20 affectant le premier alinéa de l'article 9 et acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre la seconde partie de son amendement.

M. Roger Houdet, rapporteur. Le mot « adapte » figurant maintenant dans le premier alinéa, la deuxième partie de cet amendement tend à ajouter après le mot : « adapte », le mot : « également » dans le deuxième alinéa.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Nous sommes d'accord.

M. le président. Cela va de soi.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 20, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le deuxième alinéa de l'article 9, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Pour les productions annuelles, les dispositions relatives... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Il est indiqué dans le texte que les dispositions relatives aux conventions de campagne doivent autant que possible être prises avant la campagne elle-même. Nous en sommes d'accord quand cela est possible, c'est-à-dire pour les productions annuelles. D'où la précision que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 4, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9 ter.]

M. le président. « Art. 9 ter. — Si la cession partielle ou totale d'une entreprise entraîne la résiliation par le cédant des contrats qui le lient dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué, cette réalisation ne devient effective qu'au terme d'un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison pour les cultures annuelles, ou qu'au terme d'un délai de trois ans pour les cultures arbustives, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus ».

Par amendement n° 8, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet, rapporteur. Renonçant à envisager une disposition relative à l'exercice du droit de préemption ou de réquisition au bénéfice des producteurs en cas de cession d'une entreprise contractante, l'Assemblée nationale s'est finalement ralliée à une disposition instituant un préavis en cas de résiliation de contrats consécutive à la cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme, ce délai devant permettre aux groupements de producteurs de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

Il nous semble que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale soit contradictoire avec le paragraphe I^{er} de l'article 9 bis, qui a été adopté conforme par l'Assemblée nationale et qui est devenu définitif, lequel stipule qu'« en cas de cession partielle ou totale d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord ».

En vertu des dispositions de l'article 9 bis, la cession d'une entreprise ne peut entraîner la résiliation des contrats conclus dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué. On ne voit pas, dès lors, le cas où pourrait jouer la disposition nouvelle insérée par l'Assemblée nationale à l'article 9 ter, sinon pour réduire le délai d'engagement du cessionnaire.

Aussi votre commission vous propose-t-elle la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je ne crois pas souhaitable que le Sénat adopte l'article 9 ter tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, non pas parce qu'au fond je suis d'accord avec la commission, mais parce que cette adoption ferait que le texte de l'article 9 ter serait définitivement adopté comme conforme. Or les observations présentées par M. Houdet sont valables.

Je pense que c'est l'un des problèmes que la commission mixte aura à résoudre, ce que nous ne pouvons pas faire aujourd'hui même.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je tiens à faire remarquer à M. le ministre, sans refuser la discussion, que l'article 9 bis lui donne satisfaction. L'article 9 ter n'apporte rien de plus que l'article 9 bis et diminue au contraire sa portée, puisqu'il limite dans le temps l'engagement pris par le cessionnaire, alors que l'article 9 bis lui fait prendre l'engagement pour la durée du contrat.

De plus, vous savez qu'à l'article 3 nous avons ajouté, et l'Assemblée nationale nous a suivi, la garantie mutuelle et solidaire de prise en charge des produits par l'ensemble des transformateurs contractants. Si l'on dégage le cessionnaire des engagements que le cédant a pu prendre, automatiquement les correspondants de ce cédant sont dégagés de leur garantie mutuelle.

C'est pourquoi cet article 9 *ter*, non seulement diminue la portée de l'article 9 *bis*, mais encore est très dangereux en ce qui concerne l'application des garanties que nous avons voulu prévoir dans l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission, au sujet duquel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *ter* est supprimé. Par amendement n° 19, MM. Monichon, Portmann, Brun et Pauzet proposent de rédiger comme suit l'article 9 *ter* :

« I. — En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions et indemnités prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord.

Le cessionnaire, de son côté, doit à peine des mêmes sanctions et indemnités soit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord jusqu'à leur date d'expiration, soit décider la réalisation des contrats, mais à la condition que celle-ci ne devienne effective qu'après un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison pour les cultures annuelles et les produits animaux, ou qu'après un délai de trois ans pour les cultures arborescentes.

« II. — Le 5° de l'article 2101 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué. »

La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré. L'article 9 *ter* reste donc supprimé.

Les articles 10 et 11 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

TITRE IV

Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

« Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats types. »

Par amendement n° 9, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Le Sénat avait supprimé le second alinéa de cet article en considérant que les dispositions de l'article 8 sont applicables de plein droit aux conventions de campagne et aux contrats types comme aux accords interprofessionnels. Il est donc inutile d'insérer dans l'article cette disposition. La commission spéciale de l'Assemblée nationale était de notre avis. Toutefois, l'Assemblée elle-même ne l'a pas été et a adopté, à la demande de M. Boscary-Monsservin, un amendement tendant à rétablir cette précision.

Votre commission a considéré, non seulement que cette adjonction est superflue, mais qu'elle peut être dangereuse car d'autres dispositions de la présente loi, qui ne sont pas visées dans la même forme, risquent en effet *a contrario* d'être rendues inapplicables, notamment l'article 14, aux conventions de campagne et aux contrats types alors que telle n'est pas l'intention du législateur.

La commission vous propose donc de supprimer cet alinéa nouveau voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

« Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord, aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

« La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

« Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier ».

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Elles sont affectées, après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord... », par les mots : « Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Le deuxième alinéa vise les décisions concernant l'affectation des cotisations et taxes parafiscales.

Compte tenu de l'origine exclusivement professionnelle des ressources provenant des seules cotisations, leur emploi doit être laissé à la libre discussion des contractants. Les confrontations des points de vue et des buts différents de ces contractants ne peut que sauvegarder l'intérêt général, dont le bien-fondé est contrôlé par M. le ministre de l'agriculture puisque c'est lui-même qui approuve la décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Lorsque l'on suppose, pour l'application d'une clause légale, l'accord de plusieurs organismes professionnels, on risque de voir se créer une situation juridique singulière, c'est-à-dire l'accord de certains et le non-accord d'autres, avec impossibilité d'avancer par voie d'arbitrage. C'est pourquoi l'accord de plusieurs organisations professionnelles à la fois sur un même sujet nous paraît pouvoir entraîner à la limite la paralysie dans l'application d'un texte.

Il va de soi que l'avis étant demandé le ministre de l'agriculture aura le souci, je le crois du moins, de trouver une solution qui, finalement, entraîne l'adhésion de tous, mais exige au départ l'accord, c'est-à-dire la délibération concordante, nécessairement concordante d'organisations professionnelles différentes sans courir un risque certain dès la mise en application du texte.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au ministre.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je crois que c'est beaucoup plus une question de principe qu'une question de procédure.

Ces cotisations, comme je l'ai dit, sont exclusivement perçues sur les parties contractantes. Il n'y a aucune participation de l'Etat, sous une forme quelconque, au budget de l'accord. Il est normal que les contractants en prévoient eux-mêmes l'affectation.

Sur la procédure, je suis d'accord avec M. le ministre et je pense qu'effectivement son arbitrage amènera les parties à prendre des décisions qui soient bonnes pour tous et en rapport avec l'intérêt général.

Dans cette alternative la commission laisse à la sagesse du Sénat le soin de décider de la suite à donner à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 13, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le reste de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 13, ainsi modifié?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art 14. — Lorsque leur participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par les mots : « dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Mesdames, messieurs, cet article vise la possibilité pour le crédit agricole de consentir des prêts aux parties contractantes.

Nous en avons longuement délibéré en première lecture et nous avons mis deux conditions à l'octroi de ces prêts du crédit agricole : premièrement, l'acceptation, lors de la discussion des accords, de cette participation par les producteurs — réserve qui a été acceptée par l'Assemblée nationale — deuxièmement, l'obligation que ces prêts ne puissent être accordés que sur des crédits spéciaux ouverts à cet effet.

L'Assemblée nationale a rejeté cette deuxième condition, ne semblant pas faire confiance au Gouvernement pour les ouvrir.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué à l'Assemblée nationale que vous étiez disposé à dégager des moyens financiers pour aider les signataires des contrats. Nous vous demandons de compléter votre déclaration en précisant que vous dégagerez non seulement des moyens, mais des moyens supplémentaires, c'est-à-dire autres que les ressources normales du crédit agricole pour faire face à ces demandes de prêts.

Suivant votre déclaration, la commission maintiendra ou retirera son amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Sénat, mieux que quiconque, sait ce que parler veut dire.

Dégager des moyens au profit d'une institution dont tous les moyens actuels sont largement utilisés, c'est bien dégager des moyens complémentaires.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je regrette que M. Driant ne vous réponde pas lui-même !

Je crois que sur les moyens qui sont mis actuellement à la disposition du crédit agricole et qui proviennent des agriculteurs eux-mêmes, une partie est bloquée par le ministère des finances.

Bien entendu, je ne suivrai pas la critique de l'Assemblée nationale qui a dit que les ressources apportées par les agriculteurs ne devaient pas bénéficier aux accords interprofessionnels. Ce n'est pas le cas — et j'ai essayé de vous le démontrer en première lecture — et j'ai, indirectement, les producteurs bénéficient des investissements effectués par les transformateurs dans leurs installations.

Ce que nous avons voulu ici, c'est que les ressources nécessaires à l'octroi de prêts aux signataires des accords interprofessionnels ne soient pas prélevées sur les ressources qui vont normalement aux agriculteurs, à leurs coopératives ou aux institutions qui sont actuellement régies par les statuts du crédit agricole.

Il est donc nécessaire que vous ayez des moyens supplémentaires et non que vous dégagiez, sur les moyens actuellement prévus pour le crédit agricole, une marge supplémentaire de crédits.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je croyais, monsieur le président, que la réponse que j'ai faite devait amener la commission à retirer son amendement.

Du moins avais-je compris l'intervention de M. Houdet en ce sens car ma déclaration n'était pas ambiguë.

M. Roger Houdet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Comme je suis Normand, j'aurais mauvaise grâce à réfuter l'argument de M. le ministre, car il a dit : « P'têt' bien qu' oui, p'têt' bien qu' non ». *(Sourires.)* Seulement il n'a pas précisé qu'il s'agirait de moyens supplémentaires.

Aussi je laisse le Sénat juge de sa décision.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je ne suis pas de ceux qui demandent qu'on fasse référence à la sténographie, pour laquelle j'ai beaucoup d'estime, mais j'ai dit qu'il s'agissait bien de moyens complémentaires.

M. Roger Houdet, rapporteur. Alors je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 14 reste donc adopté dans sa rédaction initiale.

TITRE V

Des contrats d'intégration.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. — Sont réputés contrats d'intégration tout contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

« Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

« II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

« Après homologation par le ministre de l'agriculture, ces contrats bénéficient des dispositions de la présente loi. »

Le paragraphe I n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 12) M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le second alinéa, *in fine*, du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « bénéficient des dispositions de la présente loi » par les mots : « bénéficient des dispositions des titres I à IV de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Il s'agit d'une simple précision de forme. Dans l'additif de l'Assemblée nationale, il est fait référence aux dispositions de la présente loi ; comme c'est un texte qui exclut les contrats d'intégration, il faut faire référence aux titres I à IV, et non pas au titre V qui, lui, vise des contrats d'intégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cet amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi modifié.

(Le paragraphe II, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 16 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 16 B.]

M. le président. « Art. 16 B. — Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites

ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

« Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

« Un représentant désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative des producteurs de la région participe de plein droit à la rédaction de ces contrats. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. La commission retire son amendement et accepte l'amendement n° 16 rectifié.

M. le président. Par amendement (n° 16 rectifié), MM. Hamon et Bajoux proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article 16 A sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région. »

La parole est à M. Hamon.

M. Yves Hamon. Il paraît indispensable que les organisations professionnelles les plus représentatives de la région intéressée soient associées aux adaptations régionales du contrat collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 B ainsi modifié.

(L'article 16 B est adopté.)

[Article 16 D.]

M. le président. « Art. 16 D. — I. — Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration.

« II. — Dans le délai de un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumises les firmes intégrantes et les entreprises industrielles de production agricole. »

Par amendement (n° 14), M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. L'Assemblée nationale a repris dans un deuxième paragraphe, et sous une forme plus précise, un amendement qui avait été présenté par notre collègue M. Bajoux et qui n'avait pas été retenu. Ce texte invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi définissant le régime fiscal des firmes intégrantes et des entreprises industrielles de production agricole.

Il a en effet paru anormal à l'Assemblée nationale que les entreprises industrielles de production, qui n'ont plus aucun trait commun avec une exploitation agricole, demeurent soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices agricoles sous le seul prétexte qu'elles produisent des denrées agricoles. Compte tenu de la position qu'elle a adoptée en première lecture, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer l'adoption de ce paragraphe nouveau et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement ne se battra pas pour l'adoption de ce paragraphe, car il considère qu'il constitue plus une orientation qu'une obligation légale proprement dite.

Je veux simplement indiquer que, quel que soit le destin de ce paragraphe, le problème est d'ores et déjà posé de savoir quel sera le régime fiscal des entreprises industrielles de produits alimentaires de type agricole et quel sera le régime fiscal des firmes intégrant des entreprises agricoles. Si bien que j'ai tendance à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée en affirmant à celle-ci qu'en tout état de cause le problème est posé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Houdet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 D, réduit au seul paragraphe I.

(L'article 16 D est adopté.)

[Article 16 E.]

M. le président. « Art. 16 E. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production et de première transformation intéressant les porcs, les volailles et les œufs ne pourra être créée ni développée, sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret. »

(Le reste de l'article 21 sans changement.) — (Adopté.)

[Article 16 quater.]

M. le président. « Art. 16 quater. — Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété comme suit :

« Les groupements de producteurs reconnus bénéficiant également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. »

Je mets aux voix le texte de l'article lui-même, qui n'est pas contesté.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Hector Dubois propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Pour les produits soumis à une réglementation de prix, ces marchés ne pourront être conclus à un prix inférieur au prix minimum d'intervention. »

La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Lorsque nous avons voté cette loi en première lecture, nous avons fait allusion à l'article 14 de la loi complémentaire d'orientation agricole. Nous avions souhaité par ce texte voir adopter le droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres en faveur des groupements de producteurs. Lorsque ce texte est venu à l'Assemblée nationale, celle-ci a précisé « à soumission égale ».

Un certain nombre de produits, vous le savez, sont soumis à la réglementation des prix de par la volonté des producteurs et de l'Etat, que ces prix s'appellent prix minimum d'intervention, prix de campagne. Quand on sait avec quelle sévérité — je n'en dis pas plus — ces prix sont établis et qu'un certain nombre d'entre eux ont été fixés au-dessous des prix de revient, il me paraît choquant que, au travers des adjudications au marché de l'Etat, on puisse admettre que des groupements de producteurs que, par ailleurs, on veut aider soient obligés de soumissionner au-dessous des prix minima fixés, je le répète, par le Gouvernement et par la profession.

J'ai eu dans mon département — et vous avez connu les mêmes cas, mes chers collègues, dans les vôtres — à connaître de certaines adjudications où des groupements de producteurs se trouvaient en concurrence avec des intérêts privés mieux placés pour défendre certains niveaux de prix. On se demande d'ailleurs comment on peut venir soumissionner à des prix parfois inférieurs à ceux pratiqués à la production. Les groupements, qui veulent jouer le jeu honnêtement, sont souvent battus dans ces adjudications. Tel est l'objet de cet amendement et je souhaite qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Houdet, rapporteur. La commission a examiné avec un intérêt certain l'amendement déposé par M. Dubois. Il peut avoir une grande portée pour l'application de la loi d'orientation. Mais nous estimons qu'il n'a pas sa place dans ce texte. Toutefois, l'importance de la question posée par notre collègue appelle certainement une réponse de M. le ministre de l'agriculture et l'avis de la commission sera finalement subordonné à la position prise par M. Dubois après ces explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Nous nous trouvons en fait devant deux aspects de la législation française qui sont contradictoires.

La législation sur les adjudications exige, pour que l'adjudication joue pleinement, qu'il n'y ait pas de limite inférieure aux prix. En effet, s'il y avait limite inférieure, tous les soumissionnaires se mettraient à ce niveau et il n'y aurait plus adjudication. En revanche, un autre aspect de notre législation tend à garantir aux agriculteurs un prix minimum et il paraît, au gré de cette législation, absurde, contradictoire, injuste, que l'on puisse faire exception à ce prix minimum

du fait des adjudications. Si bien que M. Dubois pose là un problème important et difficile.

Je le remercie de l'avoir soulevé, mais je crois qu'il n'appartient pas à ce texte de loi de résoudre un tel problème. Je demande donc au Sénat de me donner loisir d'y réfléchir. Je tenterai moi-même soit de prendre une initiative, soit d'accepter un débat plus substantiel et plus complet sur ce sujet. Je crois qu'il serait de mauvaise législation que de prétendre résoudre ce problème à l'occasion d'un texte sur l'économie contractuelle, car cela va très loin, cela met en cause certains aspects des règlements européens et donc de nos engagements internationaux.

Je demande donc, ayant noté que ce problème est posé, ayant affirmé ma volonté de l'étudier, à M. Dubois de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Dubois, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hector Dubois. Je fais entièrement confiance à M. le ministre dans ce domaine, mais j'insiste auprès de lui pour que, si possible, une solution soit trouvée rapidement à cette situation. Cela dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Dubois est donc retiré. L'article 16 *quater* reste donc adopté dans sa forme primitive.

[Article 16 *quinquies*.]

M. le président. L'article 16 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 17, le Gouvernement en demande le rétablissement dans le texte suivant :

« L'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété par les deux alinéas nouveaux ci-après, qui s'insèrent entre les troisième et quatrième alinéas :

« Si le comité économique agricole le demande, et si la ou les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture.

« L'extension est prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si la ou les chambres d'agriculture s'y opposent à la majorité des deux tiers ».

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, c'est à l'initiative du Sénat et à la suite d'une longue discussion que cet article 16 *quinquies* avait été introduit lors de la première lecture devant cette assemblée de la proposition de loi. Faute de trouver une rédaction satisfaisante, l'Assemblée nationale a supprimé cet article. Au cours des dernières journées d'études sur ce texte, nous sommes arrivés à la rédaction d'un amendement qui nous paraît répondre aux exigences un peu contradictoires qui s'étaient exprimées tout au long de ces débats.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de rendre possible le processus de généralisation des disciplines dans le domaine agricole. Le système élaboré par la loi complémentaire à la loi d'orientation était impraticable. Les systèmes qui avaient été proposés depuis quelque temps étaient dangereux parce que trop faciles. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes orientés vers un système intermédiaire à la fois plus léger que celui prévu par la loi d'orientation, sans être trop facile à mettre en route.

Le texte dont nous demandons le rétablissement est très explicite. Il offre toute une série de moyens qui permettent la consultation individuelle, l'intervention des chambres d'agriculture à l'ouverture de la procédure, la faculté d'opposition des chambres d'agriculture si tel ou tel aspect leur paraît mauvais et, de surcroît, toutes les garanties qui résultent de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Je crois finalement que cet amendement répond assez exactement aux préoccupations qui se sont exprimées au cours des débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Houdet, rapporteur. La commission donne un avis très favorable à l'adoption de cet amendement. En effet, je rappelle que l'article 16 *quinquies* avait été ajouté à la proposition de loi sur le système contractuel en agriculture quoique directement il ne l'intéressât pas. Cela avait été fait à la demande du Gouvernement. S'inspirant du texte adopté à l'article 7 sur l'extension des accords interprofessionnels, le Gouvernement, fort de cet exemple, avait demandé qu'on puisse l'étendre *mutatis mutandis* aux groupements de producteurs.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir nous suivre sur ce point. Le Gouvernement reprend maintenant son texte en le simplifiant et en prévoyant surtout que cette procédure simplifiée ne pourra être décidée qu'à la demande ou après avis des chambres d'agriculture.

Votre commission donne un avis très favorable. Elle pense que cette procédure simplifiée sera le plus largement employée car nos milieux agricoles, il faut bien le dire, ne sont pas encore très habitués à un référendum économique. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *quinquies* se trouve rétabli dans le texte proposé par le Gouvernement.

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 15, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Houdet, rapporteur. Cet intitulé a beaucoup changé depuis le dépôt de la proposition de loi. On avait d'abord appelé cette dernière « économie contractuelle en agriculture ». J'ai essayé de vous démontrer, en première lecture, qu'on ne visait pas l'institution d'une économie contractuelle en agriculture. M. le ministre a bien voulu confirmer mes dires sur ce point.

L'Assemblée nationale avait remplacé l'expression « économie contractuelle en agriculture », par les mots : « système contractuel ». Nous avons rejeté nous-mêmes ce dernier titre en indiquant que la réglementation de nos accords professionnels devait être progressive et non pas systématique. Nous avions proposé — ce qui avait été adopté par vous — l'intitulé suivant : « proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles ».

L'Assemblée nationale est revenue à son titre « système contractuel ». Pour les raisons que je viens de rappeler, je vous demande d'écarter le mot « système » et vous propose le titre suivant « Proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime ».

M. le président. Le « système » n'est jamais bien vu et il ne faut pas mettre ce mot dans un texte de loi ! (*Rires.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Quelle sagesse, monsieur le président !

M. le président. Je vous remercie !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La proposition de loi est donc ainsi intitulée.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je la mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante que je reçois de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de la proposition de loi adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juin 1964, ainsi que le texte de la proposition de loi adoptée en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 18 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée ».

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

La commission des affaires économiques est d'ores et déjà en mesure de faire connaître les candidatures qu'elle présente.

Le Sénat pourra donc procéder aux scrutins ce soir même, dès la reprise de nos travaux.

— 8 —

MEDECINE PREVENTIVE DU TRAVAIL AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Le Sénat désire-t-il aborder, avant la suspension de séance qui doit intervenir à dix-huit heures, la discussion en troisième lecture du projet de loi sur la médecine préventive du travail agricole, qui intéresse la commission des affaires sociales ainsi que M. le ministre de l'agriculture et qui fait l'objet de plusieurs amendements ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Après étude des travaux de la commission, je puis d'ores et déjà indiquer que le Gouvernement acceptera les amendements de la commission et que le débat pourra donc être très bref.

M. le président. Dans ces conditions, j'appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole. [N^o 139 (1958-1959), 74 (1959-1960) ; 202 (1961-1962), 19 (1962-1963) ; 35 et 264 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est saisi en troisième lecture du projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole.

Initialement, ce projet de loi concernait la protection du travail agricole. Au cours des deux premières lectures, le Sénat a suivi le Gouvernement et a adopté un texte qui prévoyait la création obligatoire et progressive sur l'ensemble du territoire du service de médecine du travail agricole pour les seuls salariés. L'Assemblée nationale a ajouté à chaque lecture des dispositions instituant des services médicaux pour l'ensemble du monde rural, salariés, exploitants et membres de leur famille. Le désaccord entre les deux assemblées n'est, en réalité, qu'apparent.

Si le Sénat estime, lui aussi, que l'instauration d'un tel régime préventif est éminemment souhaitable pour le monde agricole ainsi que pour toute la population, il ne peut se rallier à l'initiative de l'Assemblée nationale pour des raisons techniques, des raisons administratives et des raisons financières.

Raisons techniques : nous estimons que la médecine du travail limite son action à l'appréciation de l'attitude physiologique d'un sujet au regard d'un travail nettement déterminé ou pour un emploi parfaitement différencié, alors que la médecine préventive veille sur l'état sanitaire des membres d'une collectivité ; tandis que la première ne vise que les travailleurs à l'occasion de leur activité professionnelle, la seconde couvre, par son action, l'ensemble d'une population active aussi bien que d'une population non active ; la médecine du travail ne saurait donc être efficace que si elle est confiée à des médecins offrant la garantie d'une formation technique particulière et d'une qualification certifiée ; la médecine préventive, par contre, doit être assurée par des médecins, généralistes ou spécialistes, honorés de la confiance permanente des assujettis, au bénéfice des uns et des autres.

Jugement différent entre les deux assemblées sur le mode de fonctionnement administratif : l'Assemblée nationale souhaitait que soit créée, au sein des caisses de mutualité agricoles, une section spécialisée, étendant son action sur le plan départemental, sous le contrôle de médecins inspecteurs spécialisés et fonctionnarisés ; le Sénat estime que les services responsables gagneraient en souplesse et en efficacité s'ils étaient confiés à la mutualité agricole ou à des associations créées par elle à cet effet, qui sont déjà équipées en matériel clinique et qui ont recruté des médecins compétents en médecine du travail.

Troisième point de désaccord, les raisons financières. Le financement de la médecine du travail ne semble pas, quant à lui, devoir soulever de difficultés. Il appartient à l'employeur, qui tire profit de l'activité de ses salariés, de participer, par le versement de cotisations directes, aux frais d'une médecine qui tend à protéger les travailleurs des altérations éventuelles de leur santé survenues à l'occasion et du fait de leur profession. La médecine préventive nécessite, par contre, une formule de financement tenant compte à la fois du financement des prestations sociales agricoles et de la nécessité impérieuse de ne pas augmenter les charges des agriculteurs, tout en étendant considérablement le champ de la protection sociale.

Ainsi, compte tenu des divergences que je viens de vous résumer, votre commission des affaires sociales recherchait comment elle pourrait trouver un texte qui puisse donner satisfaction à la fois à l'une et à l'autre assemblée. Cette solution nous a été en définitive fournie par M. le ministre de l'agriculture qui nous a fait savoir que, compte tenu des dispositions de l'article 1106-3 du code rural et du décret n^o 50-1225 du 21 septembre 1950, il n'était pas douteux que des examens de santé gratuits sont dus aux exploitants agricoles et aux aides familiaux non salariés, tant pour eux que pour leurs ayants droit, dans les mêmes conditions qu'aux salariés agricoles et aux membres de la famille de ces derniers.

Ainsi, cette interprétation des textes réglementaires nous permettait immédiatement de penser que seul l'objet premier de ce projet de loi, c'est-à-dire la médecine du travail agricole, restait d'ordre législatif. Des textes d'ordre réglementaire prévoyant la mise en application de la médecine préventive, votre commission n'a pas cru nécessaire d'en reprendre ces dispositions dans un texte législatif ni même de les évoquer. Elle a estimé suffisant, au contraire, de revenir à son texte initial visant uniquement la médecine du travail agricole.

Certaines suggestions de l'Assemblée nationale semblant devoir être retenues, nous vous proposons des amendements dont l'adoption permettrait d'établir un texte législatif uniforme, donnant satisfaction à la fois aux salariés agricoles, aux employeurs, aux associations professionnelles, aux associations de médecine rurale et susceptible, pensons-nous, de recevoir l'accord des deux assemblées unies dans un même désir d'efficacité et, je peux le dire, de novation heureuse pour le monde rural. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le titre I^{er} du livre VII du code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Médecine préventive du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« Art. 1000-1. — Avant le 1^{er} janvier 1965, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles intéressées devront, progressivement et dans un délai de trois ans, rendre obligatoire l'organisation des services médicaux préventifs du travail à l'égard de l'ensemble des catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 et des apprentis régis par l'article 1264, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille visés à l'article 1106-1. Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou interdépartemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle, à caractère exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail, et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des ministres de l'agriculture et de la santé publique, détermineront les conditions de recrutement ainsi que le statut des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'alinéa précédent.

« Art. 1000-2. — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agricoles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus à cette obligation.

« Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole sont couverts par :

« 1. — Le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;

« 2. — Les participations auxquelles elle peut prétendre au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;

« 3. — Les subventions éventuelles de l'Etat et d'organismes publics ou privés ;

« 4. — Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents employeurs d'une main-d'œuvre supérieure à deux salariés.

« Art. 1000-3. — Le ministre de l'agriculture peut faire appel au concours de médecins ou de tous spécialistes qualifiés, désignés, rémunérés et indemnisés pour frais de déplacement dans des conditions fixées par décret, pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant notamment l'agrément des services médicaux du travail en agriculture, le contrôle du fonctionnement desdits services, ainsi que les maladies et risques pro-

fessionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

« Les praticiens exerçant la médecine préventive du travail, les médecins inspecteurs départementaux ou interdépartementaux, ainsi que les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par l'article 990, alinéas 2 et 3; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux préventifs du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux, par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Par amendement n° 1, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa de l'article unique, de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III (nouveau) inséré au titre I^{er} du livre VII du code rural: « Protection médicale du travail agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement découle de l'exposé que je viens de faire: puisque la médecine préventive est maintenant du domaine réglementaire, la protection du travail agricole reste le seul objet du texte législatif. Je n'ai pas à soutenir plus longuement cet amendement, non plus que les amendements suivants, ayant apporté toutes les explications nécessaires dans mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement et, comme il l'a indiqué précédemment, il accepte également les amendements suivants présentés par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article unique est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 2, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, demande de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-1 (nouveau) du code rural par les dispositions suivantes:

« Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, pourront rendre obligatoire pour l'ensemble du territoire ou, s'il y a lieu, pour un ou plusieurs départements seulement, l'organisation de services médicaux du travail agricole qui seront assurés par un ou plusieurs médecins exerçant soit à temps partiel, soit à temps plein, dont le rôle exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les salariés et les apprentis visés par les articles 1060 et 1264 du présent code contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

« Ces décrets détermineront les catégories d'employeurs tenus aux obligations édictées par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 1000-1 du code rural est ainsi rédigé.

Par amendement n° 3, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, demande de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-1 (nouveau) du code rural:

« Des décrets pris sur la proposition des ministres de l'agriculture et de la santé publique détermineront les conditions de compétence technique que devront remplir les médecins du travail agricole. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 1000-1 du code rural est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1000-1 du code rural tel qu'il résulte de l'adoption de ces deux amendements.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, demande de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1000-2 (nouveau) du code rural:

« Art. 1000-2. — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail agricole sont à la charge des employeurs.

« Les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations créées par elles à cet effet sont seules habilitées à organiser des services médicaux du travail agricole communs à plusieurs entreprises et à percevoir auprès des employeurs les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaires au fonctionnement desdits services; elles peuvent recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus aux obligations édictées par le présent chapitre. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1000-2 du code rural est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 5, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, demande, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-3 (nouveau) du code rural, de remplacer les mots: « ... en agriculture... », par le mot: « ... agricole... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, demande de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-3 (nouveau) du code rural:

« Les médecins du travail agricole, et les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par les deuxième et troisième alinéas de l'article 990 du présent code; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1000-3 du code rural est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1000-3 du code rural tel qu'il résulte de l'adoption de ces deux amendements.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, demande, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-4 (nouveau) du code rural, de supprimer le mot: « ... préventifs... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 1000-4 du code rural est ainsi rédigé.

Les autres alinéas de cet article 1000-4 ne sont pas contestés.

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1000-4 du code rural ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi: « Projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié, du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Il est exactement dix-huit heures. (*Sourires.*) Le Sénat, je le rappelle, a décidé depuis déjà quinze jours, et il l'a confirmé il y a huit jours, de suspendre sa séance aujourd'hui à dix-huit heures, en raison des cérémonies commémoratives de la Résistance.

Je vais donc renvoyer la suite de nos travaux à ce soir comme cela a été prévu.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 23 juin 1964, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. René Tinant et de M. Antoine Courrière à M. le ministre des travaux publics et des transports, sur le réseau routier.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

A ce sujet, je sais que le Gouvernement et le rapporteur, M. Jean-Louis Vigier, ont demandé que ce texte soit examiné ce soir, après la suspension de séance.

Je peux aussi annoncer dès maintenant que le Gouvernement a envisagé l'éventualité de la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les propositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de la navigation aérienne ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

7° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs ;

8° Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

B. — Le mercredi 24 juin 1964, l'après-midi et le soir, et le jeudi 25 juin, le matin, l'après-midi et le soir, séances publiques avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la région parisienne ; la discussion des articles devant commencer seulement jeudi matin mais aller jusqu'à son terme.

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 24 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Discussion éventuelle de textes en navette.

C. — Le vendredi 26 juin 1964, le matin, l'après-midi et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

3° Discussion du texte éventuellement proposé par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au regroupement des actions non cotées ;

5° Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie ;

6° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris ;

7° Eventuellement, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur ;

8° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

D. — Le samedi 27 juin 1964, le matin et l'après-midi, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers ;

2° Discussion du projet de loi étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail ;

3° Discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire, sur la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

4° Discussion éventuelle de textes en navette.

E. — Le lundi 29 juin 1964, l'après-midi et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

2° Discussion éventuelle de textes en navette.

F. — Le mardi 30 juin 1964, dernier jour de la session constitutionnelle, le matin, l'après-midi et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat de M. André Méric à M. le ministre des armées et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur les conséquences du déplacement du bureau d'études de Sud-Aviation de la Courneuve, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre, sur le plan de stabilisation des prix.

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 10 —

EXCUSE

Mme le président. M. Hubert Durand s'excuse de ne pouvoir assister ce soir à la fin de séance.

— 11 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 275, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 276, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (N° 214, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 277 et distribué.

— 13 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. Nous allons procéder aux scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires économiques présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Bajoux, Bertaud, Blondelle, Brégégère, Brun, Golvan et Houdet.

Suppléants : MM. Dailly, Hector Dubois, du Halgouët, Kauffmann, Naveau, Pauzet et Restat.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

Mme le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Georges Boulanger, Daniel Benoist, Eugène Ritzenthaler, Jacques Vassor ;

Scrutateurs suppléants : MM. André Monteil, Raymond Bonnefous.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 14 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-
TELEVISION FRANÇAISE

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. [N° 270 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Louis Vigier, en remplacement de M. Hubert Durand, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord excuser mon ami M. Hubert Durand qu'un deuil très récent a empêché d'être aujourd'hui parmi nous. Ma mission sera donc double : lire à sa place son rapport et ajouter, si vous le permettez, quelques commentaires personnels.

La commission mixte paritaire, réunie à la demande du Gouvernement pour proposer un texte commun sur les articles restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française, est parvenue, après une longue séance de délibération, à élaborer un texte transactionnel qui traduit l'esprit de conciliation dont les uns et les autres ont fait preuve après une première confrontation des thèses opposées.

Ce texte, que nous vous soumettons article par article, peut se présenter comme une synthèse des principes d'autorité de l'Etat et de liberté. En une telle matière la perfection ne saurait être obtenue facilement et votre commission mixte paritaire est persuadée que, dans l'avenir, des améliorations pourront encore être apportées au statut.

En fait, tous les membres de la commission mixte ont le même désir d'assurer à la fois les conditions d'une saine gestion

et de garantir l'objectivité de la radiodiffusion et de la télévision françaises. Les méthodes préférées peuvent être différentes, mais le but est le même.

A cela, permettez-moi d'ajouter quelques commentaires personnels.

Je voudrais, en effet, dire très brièvement pourquoi un compromis sur les deux thèses apparemment très opposées a été rendu possible. Il est apparu aux commissaires représentant l'Assemblée nationale que l'acceptation par la majorité de la commission mixte de l'article 10 tel que cette assemblée l'avait voté constituait pour eux une concession d'une importance décisive. Il est apparu aux commissaires représentant la majorité de notre assemblée que le vote, acquis à une large majorité de la commission mixte, de l'amendement de M. Ribadeau Dumas, député, rapporteur de la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale, qui précisait : « Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration », ainsi que le vote de l'article 6 bis, tel que l'autre assemblée l'avait voté, constituaient aussi un ensemble de concessions décisives.

C'est ainsi que le texte de la commission mixte qui nous est proposé a pu être voté par onze voix contre zéro et trois abstentions.

Je me réserve de rendre compte à notre assemblée des travaux de la commission mixte en ce qui concerne la discussion des articles, lorsque notre ordre du jour les appellera. Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, en vous renouvelant l'expression de notre très haute estime, de vous dire quelle serait la déception de notre assemblée si cette tentative de rapprochement devait apparaître comme inutile.

Les hommes de bonne volonté devraient bien prendre l'habitude de gouverner ensemble pour empêcher cette coupure en deux blocs hostiles, à laquelle nous nous refusons de nous résigner. Je regretterais d'autant plus vivement cette situation que j'ai eu l'honneur d'appuyer à plusieurs reprises la proposition faite par mon ami M. Chauvin : notre collègue demandait en effet à la commission mixte paritaire de vous entendre, monsieur le ministre ; il faisait observer qu'une transaction sur le projet concernant la cour de sûreté de l'Etat avait été rendue possible et définitive grâce à la présence du ministre compétent, M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette proposition ne fut malheureusement pas prise en considération par les représentants de l'Assemblée nationale. La conclusion qu'il conviendrait de tirer, si notre tentative de conciliation aboutissait à un échec, c'est que toute réunion de la commission paritaire est inutile si le ministre concerné n'est pas présent ou représenté. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Vous avez devant vous le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française tel qu'il vient de vous être présenté par M. Jean-Louis Vigier, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement se doit de rendre tout d'abord hommage à l'effort qu'ont fait les représentants du Sénat, à l'intérieur de cette commission, pour rendre plus raisonnable le texte du projet de statut tel qu'il était sorti de la première lecture du Sénat.

En effet — ce n'est un mystère pour personne — ce n'est pas sans regret qu'au cours de la première lecture j'avais vu une discussion, commencée sous les plus heureux auspices, tout à coup tourner court dans des conditions telles qu'on ne pouvait pas aboutir à un texte vraiment cohérent et logique. Je salue donc bien volontiers l'esprit de conciliation dont les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire ont fait preuve en se ralliant à certaines formules de l'Assemblée nationale, en se ralliant notamment au principe de la composition paritaire du conseil d'administration et en renonçant à faire nommer le directeur général par le conseil d'administration afin d'éviter de faire de ce directeur général un personnage subordonné et à l'autorité diminuée.

J'ai cependant un devoir d'honnêteté à remplir, c'est de constater tout de suite que, dans son désir de conciliation, la commission mixte paritaire est allée si loin qu'elle a bouleversé sur quelques points l'équilibre du projet de statut de l'office et qu'elle a introduit dans ce statut des modifications sur lesquelles, pour quatre points, en tout cas, le Gouvernement ne peut absolument pas la suivre.

Sur dix points, en revanche, le Gouvernement s'est rallié au texte de cette commission qui reprenait, pour une large part, celui qui avait été adopté par le Sénat. Il s'agit des points suivants :

Première modification, à l'article 1^{er} : la mention du caractère national du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Il est bon, en effet, de souligner que la mission première de l'office de radiodiffusion-télévision française est effectivement d'être au service de la nation.

Deuxième modification que nous acceptons, à l'article 1^{er} : les besoins d'éducation du public. C'est une notion que le Sénat a bien voulu considérer comme importante et comme ne se confondant pas avec la notion de culture. Le Gouvernement se rallie à ce point de vue.

Troisième modification, toujours à l'article 1^{er} : les besoins de distraction du public, notion que le Sénat a estimée plus précise que la notion de loisirs et préférable à celle-ci. Le Gouvernement se rallie également à ce point de vue.

Quatrième modification, encore à l'article 1^{er} : un point sur lequel le rapporteur général de la commission des finances avait tout particulièrement insisté, le transfert à l'office de radiodiffusion-télévision française des droits et obligations de la R. T. F. Là encore, le Gouvernement se rallie à la rédaction du Sénat.

Cinquième modification, à l'article 2 : mention de l'approbation du budget par le ministre de tutelle, celui de l'information, et aussi par le ministre des finances. M. Bonnefous avait tout particulièrement insisté sur l'importance de cet amendement puisqu'il confère au Gouvernement la responsabilité de la décision en matière budgétaire et qu'il interdit, par conséquent, au conseil d'administration de prendre de lui-même des décisions intempestives qui pourraient ne pas s'harmoniser avec la politique financière arrêtée d'un commun accord par le Parlement et par le Gouvernement. C'est donc un point important pour lequel le Gouvernement est prêt à accepter les modifications apportées par la commission mixte paritaire, c'est-à-dire par le Sénat.

Sixième point, à l'article 3 : la commission mixte paritaire propose que le conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres. Le Gouvernement pense que cette précision relève en réalité du domaine réglementaire, mais il ne mettra pas obstacle à sa présence dans un texte législatif.

Septième modification, également à l'article 3 : la commission mixte paritaire propose que les membres du conseil d'administration représentant des catégories particulières soient désignés sur présentation des associations représentatives. C'est là une précision importante. Nous estimions qu'elle était du domaine réglementaire. On peut cependant, à l'extrême rigueur, admettre qu'elle soit introduite dans la loi. Encore faudrait-il que la rédaction du projet de la commission mixte paritaire, qui nous paraît assez vague, fût quelque peu précisée. Le Gouvernement a donc déposé sur ce point un amendement de pure forme pour améliorer la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, mais en reprenant intégralement l'idée de ladite commission et avec la conviction qu'il ne trahit pas sa pensée.

Huitième point que le Gouvernement est prêt à accepter, à l'article 4 : la notion des grands courants d'opinion à laquelle le Sénat semblait tenir. J'avais déjà eu l'honneur de vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement estimait, en confiant au conseil d'administration le soin de veiller à ce que les principales tendances de pensée puissent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office, que cette notion couvrirait aussi la pensée politique. Il n'est pas possible que le mot « pensée » soit admis comme ne s'appliquant qu'à la pensée philosophique ou religieuse ; il existe aussi une pensée politique. Cependant, le Sénat a estimé que la notion de pensée était plus philosophique que politique et qu'en revanche les courants d'opinion visaient très précisément l'opinion politique. Dans un désir de conciliation, le Gouvernement est prêt à admettre l'adjonction des courants d'opinion à côté des tendances de pensée, encore que cela lui paraisse un peu comme une répétition.

Neuvième modification que le Gouvernement est prêt à accepter, à l'article 7 *ter* : c'est l'autorisation de percevoir la redevance, qui doit être votée sur rapport des membres des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux. C'est une notion sur laquelle M. le rapporteur général et M. le rapporteur de la commission des finances avaient particulièrement insisté puisqu'elle a pour effet de préciser et de renforcer le contrôle du Parlement.

Dixième modification, à l'article 7 *ter* également : il s'agit de précisions sur les documents qui doivent être soumis au Parlement. Ces précisions étaient en fait déjà contenues dans des textes législatifs qui n'ont pas été modifiés par le projet gouvernemental. Le Gouvernement estimait donc qu'il était superflu de les reprendre. On peut cependant admettre que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant et il est prêt à se rallier au texte de la commission mixte paritaire.

Voilà donc dix modifications que le Gouvernement est prêt à accepter à la rigueur dans un esprit de conciliation ; si l'on y ajoute les neuf amendements qu'il avait déjà acceptés en première lecture à l'Assemblée nationale, on compte en tout dix-neuf modifications qui changent profondément l'aspect du

projet du Gouvernement et qui, pour commencer, en modifient la longueur qui se trouve être multipliée par trois.

En revanche, certaines propositions de la commission mixte comportent des modifications trop contraires à la logique du système qui a été proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée pour que le Gouvernement puisse en aucun cas les accepter.

Je regrette profondément que le Gouvernement, ainsi que M. Jean-Louis Vigier l'a déclaré tout à l'heure en termes excellents, n'ait pas été à même de faire entendre cette opinion au sein de la commission mixte paritaire, car je suis convaincu que nous serions arrivés ainsi effectivement à un meilleur travail. Nous avons d'ailleurs déjà donné ici même, sur les bancs du Sénat, l'exemple d'une sorte de commission mixte paritaire qui avait parfaitement fonctionné pour l'article 1^{er} de notre projet de loi et je pense que ce travail aurait pu être utile.

Cependant, je crois que nous sommes arrivés à un moment où il faut trancher le débat. Au cours de la première lecture, le Gouvernement, désireux de laisser se dérouler amplement et librement la discussion — il y avait réussi puisque cette discussion avait été fort large et avait duré pendant deux jours — avait renoncé à utiliser la procédure du vote bloqué.

En revanche, je crois qu'au point du débat où nous sommes maintenant arrivés il faut aborder l'obstacle franchement. Il ne reste plus que quatre points, mais ce sont quatre points sérieux qui séparent le texte de la commission mixte paritaire de celui qui a été adopté cet après-midi même par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Ces quatre points ne se prêtent plus à un nouveau compromis. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a l'honneur de demander au Sénat de procéder à un vote suivant la procédure prévue à l'article 44 de la Constitution.

Ces quatre points sont les suivants :

Le premier concerne, à l'article 4, l'obligation automatique de réponse des grands courants d'opinion à l'occasion des déclarations et des communications du Gouvernement. Si ce texte était adopté, cela voudrait dire très exactement qu'à chaque communication et déclaration du Gouvernement, le conseil d'administration recevrait un déluge de demandes d'interventions. Or, il n'est pas raisonnable, il n'est pas concevable d'instituer à la radiodiffusion-télévision française une espèce de contestation permanente. Cette contestation doit être l'exception et non la règle. Le conseil d'administration doit être le juge des demandes éventuelles à controverse ou à réparation, comme c'est d'ailleurs le cas à la B. B. C. Les pouvoirs du conseil d'administration doivent être complets et il ne paraît pas heureux au Gouvernement de les limiter à l'avance de cette manière.

Le second point concerne l'article 6 : c'est la nomination du directeur général après avis du conseil d'administration. Le Gouvernement ne croit pas pouvoir retenir une formule qui, en faisant prendre au conseil d'administration une responsabilité légale dans la nomination du directeur général, rompt dans les textes l'équilibre de ce système dans lequel se trouvent, d'un côté le président et le vice-président, qui sont élus librement par le conseil d'administration — ce qui, je le répète, est une exception dans les entreprises publiques — et, de l'autre, le directeur général dont la nomination est l'affaire du Gouvernement.

Certes, c'est ainsi que les choses devront se passer dans la pratique et, le jour où un directeur général devra être changé, il ne pourra pas l'être sans qu'une consultation intervienne et sans que le Gouvernement responsable de cette nomination s'assure, par la consultation du conseil d'administration, notamment de son président et de son vice-président, qu'un travail coopératif puisse s'organiser entre ces hautes instances. Toutefois, sur le plan des principes, il ne nous paraît pas opportun de faire figurer cette notion dans la loi.

Troisième point de résistance : l'article 6 *bis*, qui a trait à l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne mise en cause. Ce texte nous apparaît comme imprécis. Il pose des problèmes d'application que nous ne sommes pas en mesure, à l'heure actuelle, d'apprécier, qui sont totalement inconnus, et il ne couvre d'ailleurs qu'une partie du problème. En effet, je ne vois aucune raison d'imposer une sujétion aussi lourde — car il ne faut pas se dissimuler que ce sera une lourde sujétion — à la radiodiffusion nationale et de ne pas l'imposer aux postes commerciaux dits périphériques qui sont ses concurrents, bien souvent victorieux.

Ce texte étant imprécis, incertain et partiel, le Gouvernement estime ne pas pouvoir l'accepter. Si, tout à l'heure, au cours de la discussion des amendements, le Sénat désire avoir des précisions sur ce que le Gouvernement envisage, je serai en mesure de les lui apporter, mais, sous cette forme, le Gouvernement, encore une fois, ne peut pas accepter cette modification.

Enfin, le quatrième point concerne l'article 7 bis, c'est-à-dire la convocation de la représentation du Parlement chargée de suivre les problèmes administratifs et financiers de l'office. Toute précision supplémentaire que nous introduirions dans ce texte nous paraîtrait de nature à faire de cette représentation parlementaire autre chose que ce qu'on a voulu qu'elle soit, c'est-à-dire une procédure régulière d'information du Parlement. Si nous complétions, à mon avis intempestivement, ce texte, il s'agirait non plus d'une procédure régulière, mais d'une institution permanente dont on peut penser qu'elle serait contraire à l'esprit de la Constitution proprement dite et au texte d'une des lois organiques concernant les droits du Parlement car il s'agirait en fait d'une commission parlementaire permanente.

Le Gouvernement ne peut donc pas accepter la modification qui a été retenue sur ce point par la commission mixte. Dans la pratique, évidemment, cette représentation parlementaire fonctionnera d'une façon régulière et, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, le ministre de tutelle ne pourra que faire droit aux demandes qui lui seront adressées par les membres de cette représentation.

Pour nous résumer, le Gouvernement accepte de nombreuses et importantes modifications par rapport à son texte initial : neuf modifications intervenues lors de la première lecture à l'Assemblée nationale et maintenant dix modifications résultant des travaux du Sénat et de ceux de la commission mixte que vos représentants ont su si puissamment influencer !

Le Gouvernement a eu cet après-midi la satisfaction de voir à l'Assemblée nationale des députés plus nombreux que lors de la première lecture se rallier au projet du statut de l'office. Le Gouvernement ose espérer qu'il aura autant de pouvoir de séduction sur le Sénat. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, je voudrais en quelques mots fixer la position du groupe socialiste dans cet étrange débat. C'est, en effet, un étrange débat que celui où il nous a été donné d'entendre des députés appartenant à la majorité dire qu'ils ne se sentaient nullement liés par le libéralisme du ministre de l'information et où il vient de nous être donné d'entendre en retour le ministre de l'information nous dire qu'il ne se sentait nullement lié par les propositions de la commission paritaire, dont je me permets de vous rappeler la composition, puisque, aussi bien, j'en faisais partie.

Cette commission paritaire était composée de sept députés appartenant tous à la majorité...

Un sénateur à droite. Comme d'habitude !

M. Georges Lamousse. ... — six U. N. R. et un indépendant apparenté — alors que le Sénat avait eu le souci de composer cette commission de telle sorte que tous les groupes soient représentés au sein de sa délégation. Il y a là une différence dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance et la signification.

M. Maurice Bayrou. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Lamousse. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Bayrou, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Bayrou. Je précise que le groupe de l'U. N. R. du Sénat n'était pas représenté à la commission paritaire. Ne dites donc pas que tous les groupes y figuraient.

M. Georges Lamousse. La plupart des tendances du Sénat étaient représentées, alors qu'une seule tendance de l'Assemblée nationale l'était.

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. M. Kamil faisait partie de la commission.

M. Maurice Bayrou. Comme suppléant. (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. Mais, comme suppléant, il a siégé à la commission.

M. Maurice Bayrou. Tant que vous ne nous attribuez que des sièges de suppléant, vous ne pourrez pas dire que nous sommes normalement représentés.

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. Ce n'est pas sérieux !

M. Georges Lamousse. Monsieur le ministre, vous venez de nous dire que les commissaires du Sénat au sein de la commission ont « influencé puissamment » celle-ci. Vous semblez par là faire reproche aux députés membres de la même commission de s'y être montrés trop conciliants. Or, ce n'est pas du tout cela qui s'est passé. Je me permets de les défendre, puisque, autour de mon excellent camarade de guerre M. Ribadeau-Dumas, que j'aime bien si je ne partage pas ses convictions politiques, ils ont, au contraire, défendu avec beaucoup de foi

et beaucoup de succès le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire celui du Gouvernement.

Je ne crois donc pas que ce reproche puisse leur être fait puisque, aussi bien, ce sont les sénateurs qui en l'occurrence se sont montrés les plus conciliants. Si des positions ont été abandonnées, elles l'ont été par les commissaires sénateurs. S'il y avait une mesure à établir entre les deux délégations, il faudrait dire que les sénateurs sont allés beaucoup plus loin que les députés dans la voie de la conciliation. J'estime pour ma part qu'ils sont allés beaucoup trop loin ; mais c'est là un sentiment tout à fait personnel.

En tout cas, on ne peut pas dire que ce soient les sénateurs qui aient influencé la commission pour l'amener à adopter des conclusions allant dans le sens souhaité par le Sénat. Au contraire, ce sont les députés qui ont fait adopter par la commission un dispositif qui, au fond, reprenait à peu près celui qui lui venait de l'Assemblée nationale et qui était soutenu par le Gouvernement.

Vous voyez dans quelle étrange situation nous nous trouvons, monsieur le ministre. En effet, lorsqu'une commission paritaire n'aboutit pas, le Gouvernement nous dit : « Il n'y a rien à faire, la commission paritaire ne peut pas se mettre d'accord. » Lorsque la commission aboutit à un accord — c'est le cas présentement — les commissaires appartenant à l'Assemblée nationale et à la majorité fidèle du Gouvernement se ralliant à cet accord, alors le Gouvernement ne l'accepte pas. Nous avons le droit, monsieur le ministre, de dire que c'est vraiment de la provocation et que le Gouvernement ne souhaite pas le dialogue, je ne dis pas avec le Sénat car, cette fois, les députés eux-mêmes sont en cause. Ce sont eux qui ont travaillé à l'élaboration du texte qui nous est soumis par la commission paritaire et un certain nombre des amendements ou des ajouts qui ont été apportés au texte portent la signature de ces députés, notamment de M. Nungesser.

Dans ce dispositif, qui est celui de la commission paritaire, beaucoup des dispositions essentielles du texte du Sénat, qui changeaient, en effet, la « figure » du projet, ont été abandonnées, notamment celles relatives à la composition du conseil d'administration et à la nomination du directeur général par le conseil d'administration.

La commission paritaire est allée aussi loin qu'elle le pouvait dans le sens de la conciliation et je ne comprends vraiment pas pourquoi le Gouvernement n'accepte pas ses conclusions.

Je vous ai écouté, monsieur le ministre, dans votre intervention à l'Assemblée nationale. Vous avez dit que le Gouvernement, en présentant son projet, faisait une sorte de « saut dans l'inconnu » — c'est bien l'expression que vous avez employée (*M. le ministre fait un geste d'assentiment*) — et qu'il faisait un pas en avant dans la voie du libéralisme sans être bien sûr du point où il aboutirait. Vous donniez ainsi à votre projet l'allure d'un jeu généreux et après tout sympathique.

Or, monsieur le ministre, nous n'avons pas la naïveté de croire que vous ne savez pas où vous allez. En fait, vous le savez très bien. Avec un projet qui met le conseil d'administration dans la main du Gouvernement et qui fait nommer le directeur général par le Gouvernement, ce n'est pas un saut dans l'inconnu, mais un saut dans une perspective que nous connaissons déjà puisque nous y sommes engagés et qui est celle du glissement vers le pouvoir personnel.

Ce texte est beaucoup trop éloigné de nos conceptions pour que nous puissions le voter. Puisque vous n'acceptez pas vous-même le texte de conciliation de la commission mixte paritaire, vous ne vous étonnez pas que nous votions contre vos propositions.

Ce que vous voulez, au fond, c'est faire de la R. T. F. un élément du « secteur réservé », pour reprendre une expression à la mode. Vous êtes en train de forger des armes, monsieur le ministre, dont vous pensez qu'elles seront à votre service. Elles le seront, certes, pendant quelque temps, mais je crains bien que, demain, elles ne se retournent contre vous.

Ce que nous voulons, nous, au contraire, c'est un office de la R. T. F. qui soit ouvert, démocratique et indépendant. Nous cherchons à éviter la politisation de ce que nous considérons comme un grand service public qui doit fonctionner dans l'intérêt de tous et être ouvert à tous. Il ne doit être le privilège, le monopole, d'aucune tendance de la pensée française, d'aucun groupe politique. Ce que nous voulons, c'est que ce service public soit arraché justement à l'emprise de tous les groupes politiques et qu'il soit au service de la Nation tout entière.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas nous associer à vos propositions et vous nous trouverez dans une opposition d'autant plus résolue que vous-même ne semblez pas faire preuve de beaucoup de conciliation en n'acceptant pas les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Madame le président, monsieur le ministre, comment pourrais-je dissimuler ma très grande déception ce soir ? Je suis allé à cette commission mixte paritaire et — mon ami M. Jean-Louis Vigier a bien voulu le rappeler il y a quelques instants — avec le plus vif désir d'arriver à une conciliation et d'apporter la démonstration de l'utilité d'une telle commission.

Il a également rappelé qu'au cours de la discussion, sentant combien le problème posé par vous-même ne pouvait être résolu qu'en votre présence, j'ai demandé qu'on voulût bien vous appeler. Ce ne sont pas les commissaires sénateurs qui s'y sont opposés, mais bel et bien les commissaires députés.

M. François Giacobbi. C'est très juste.

M. Adolphe Chauvin. J'avoue que je suis d'autant plus déçu que je me souviens de votre appel en première lecture à la confiance dans l'homme. J'ai voulu hier montrer que j'avais confiance dans l'homme et, pourquoi ne le dirais-je pas, que je croyais pouvoir avoir confiance en vous. (*Exclamations au centre droit.*)

Je suis allé très loin car, abandonnant des principes qui nous sont très chers — nous avions une conception très différente de la vôtre sur l'O. R. T. F., je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit précédemment — j'ai accepté que les membres du conseil d'administration soient tous nommés par le Gouvernement étant entendu que la moitié d'entre eux seraient proposés par les organismes auxquels ils appartiennent.

Je m'étonne que vous n'avez pas, monsieur le ministre, cette confiance dans le conseil d'administration que vous allez nommer.

De quoi s'agit-il ? Sur quoi butons-nous ce soir ? Vous n'acceptez pas qu'il soit inscrit dans la loi que ce conseil d'administration sera consulté, qu'il devra donner son avis avant que vous puissiez nommer le directeur général.

Vous nous avez dit il y a un instant qu'un directeur général nommé par un conseil d'administration serait diminué, alors qu'un directeur général nommé directement par le Gouvernement ne le serait pas et jouirait d'une très grande autorité. Ce qui me surprend, monsieur le ministre, c'est que, alors que pour l'instant vous nommez directement le directeur général, vous n'avez pas l'autorité suffisante pour mettre de l'ordre dans la maison.

Je me demande comment, demain, lorsque vous aurez toujours un directeur général nommé par vous et à côté un conseil d'administration qui n'aura pas de pouvoirs, vous arriverez à mettre davantage d'ordre dans la maison.

C'est la raison pour laquelle, mon groupe, alors qu'il était prêt ce soir, ne serait-ce que pour manifester son désir d'une collaboration...

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. ... entre le Parlement et le Gouvernement, à voter le texte de la commission mixte paritaire, renonçant encore une fois à des principes qui lui sont chers, est dans l'obligation de voter contre.

Monsieur le ministre, nous prenons rendez-vous car je suis persuadé que demain vous rencontrerez les mêmes difficultés qu'hier.

Enfin, nous ne sommes pas des enfants. Il ne faut tout de même pas nous abuser. Vous nous avez dit à la tribune que vous aviez fait des concessions. S'il s'agit de changer un point, une virgule, il faut le dire nettement. Mais ne prétendez pas que les quelques amendements que vous avez retenus et dont vous avez fait l'énumération ont changé quoi que ce soit au texte qui contenait deux dispositions essentielles relatives l'une à la nomination du conseil d'administration et l'autre à la nomination du directeur général. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je veux seulement, mesdames, messieurs les sénateurs, répondre d'un mot à MM. Lamousse et Chauvin.

M. Lamousse a défendu les représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire et m'a accusé de les avoir injustement traités. En réalité, je n'avais nullement accusé les députés de n'avoir pas fait leur travail, mais j'avais, par contre, rendu hommage à la capacité de persuasion dont avaient fait preuve les membres sénateurs de cette commission. (*Exclamations à gauche.*)

Ce qui m'a surpris davantage dans l'intervention de M. Lamousse, c'est ce qu'il a dit à propos d'un « glissement vers le pouvoir personnel », dont il voit un signe nouveau dans ce projet de statut que nous avons l'honneur de vous présenter.

Vous avez déclaré l'autre jour, monsieur Lamousse, et vos amis le disent bien souvent depuis longtemps déjà, que « la R. T. F. est à la botte du Gouvernement », est « la chose du Gouvernement ».

M. Emile Durieux. C'est vrai !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Vous l'avez tellement dit que je ne vois pas comment vous pouvez le dire encore à propos du projet que nous vous présentons, ni pourquoi ce projet aurait pour effet de faire de la R. T. F., plus encore qu'elle ne l'est déjà, « la chose du Gouvernement ». Vous l'avez tant répété que — permettez-moi cette expression — vous me donnez un peu l'impression de tirer avec de la poudre quelque peu mouillée.

M. Georges Lamousse. Nous avons dit simplement que vous officialisiez un état de fait qui existait déjà.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. C'est un état de fait qui avait été légué par le régime antérieur. (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

En 1959, on commença à l'amender en faisant de la R. T. F. un établissement public à caractère industriel et commercial.

C'est un état dont on se sépare davantage encore par le statut que nous avons l'honneur de vous présenter et qui, lui, est un statut assurant à l'office une très large autonomie financière — bien sûr — mais aussi administrative et également politique. Ce qui est fondamental, dans ce statut, et que vous avez l'air de considérer comme nul, c'est tout de même l'existence du conseil d'administration.

Vous feignez de croire — mais je n'arrive pas à penser que vous le croyez vraiment — que ce conseil d'administration sera dans les mains du Gouvernement. Quant on voit combien le comportement d'une commission mixte paritaire — dont vous avez dit tout à l'heure que les députés qui s'y trouvaient appartenaient à la majorité — paraît décevant au Gouvernement, que peut-on penser du futur comportement de ce conseil d'administration qui, lui, ne sera pas seulement composé de représentants de la majorité ? (*Rires.*)

Permettez-moi, messieurs les sénateurs, d'éprouver beaucoup d'inquiétudes à cet égard et d'être très convaincu à l'avance que ce conseil d'administration composé de hauts et puissants personnages désireux de marquer, en toute occasion, leur indépendance d'esprit, n'obéira pas au doigt et à l'œil aux instructions que le Gouvernement pourrait être tenté de lui donner.

En revanche, permettez-moi de penser qu'un conseil composé de hauts magistrats, de très hauts fonctionnaires ayant rendu des services éminents, ayant atteint des charges, des honneurs et un âge auxquels ils ne peuvent plus espérer, comme des fonctionnaires au début de leur carrière, avoir des satisfactions en proportion de leur docilité — et nous avons l'intention de le composer de la sorte — sera à même de juger avec une très grande hauteur de vue et aussi avec une très grande indépendance d'esprit. C'est là une innovation fondamentale et je crois, en tout honnêteté d'esprit, qu'on n'a pas le droit de la considérer comme nulle.

Pour la première fois, en France, est institué pour la radio-diffusion et télévision française un office dont le gérant est un conseil d'administration composé à la manière d'un comité de sages, qui doit avoir pour mission de dépolitiser les problèmes au sein de ce conseil, de garantir que l'impartialité y sera scrupuleusement respectée et, pour la première fois dans un texte législatif, apparaisse les notions d'impartialité, d'objectivité et d'exactitude des informations.

Vous n'avez pas le droit, monsieur Lamousse, de dire que tout cela ne compte pas ou de dire encore que tout cela est un nouveau pas vers le pouvoir personnel. D'ailleurs, je crois que vous n'y croyez pas vous-même.

M. Chauvin a fait également état de principes auxquels les membres de son groupe et lui-même sont vigoureusement attachés.

Me permettra-t-il de lui demander pourquoi, dans ces conditions, son groupe n'a jamais rien fait jusqu'à maintenant pour mettre ces principes en œuvre et pourquoi il attend l'occasion d'un projet de loi, dont le Gouvernement a pris toute l'initiative, pour se manifester ?

En réalité, pendant de très nombreuses années, le groupe dont M. Chauvin est l'éloquent porte-parole avait eu maintes occasions de prouver la pureté de ses intentions et son attachement à ces grands principes. Or je constate qu'il n'en a rien été, alors qu'à plusieurs reprises il avait eu la responsabilité du ministère de l'information et alors qu'à plusieurs reprises également des membres du groupe de M. Chauvin avaient eu l'occasion de déposer des propositions de loi, dont aucune, d'ailleurs, n'allait aussi loin que notre projet.

Dois-je vous rappeler, par exemple, la proposition de loi portant statut de la R. T. F. que M. Gosset, qui fut pendant dix ans président de la commission de la radio et de l'information à l'Assemblée nationale, et M. Cayeux, membre de ce groupe, avaient déposé, en 1956 ? Les principes fondamentaux de ce texte étaient les suivants : premièrement, la radio-diffusion-télévision française relève directement de la présidence du conseil des ministres sans aucun intermédiaire ; deuxièmement, surtout, pas de conseil d'administration, mais simple-

ment un conseil de gestion et un conseil de programme qui assistent le directeur général, lequel assume la direction de la radiodiffusion-télévision française. Donc pas de conseil d'administration, bien entendu pas de président élu d'un conseil d'administration, pas de conseil garant de l'indépendance de l'établissement et surtout pas de notion d'impartialité, d'objectivité et d'exactitude des informations. Vous critiquez le projet du Gouvernement. Que diriez-vous si nous nous étions engagés dans cette voie fort dangereuse ?

Voilà, monsieur Chauvin, comment se sont comportés vos amis quand ils avaient l'occasion de faire respecter les principes qui vous sont si chers.

Si vous le voulez bien, revenons-en à un plan pratique. Vous me demandez comment je puis espérer que le directeur général du nouvel office ait les moyens de remettre de l'ordre dans cette maison, alors que j'ai confessé — certains d'entre vous me l'ont aimablement reproché — que je n'avais pas les moyens de le faire moi-même.

Je crois que vous avez touché tout à l'heure, monsieur Lamosse, un point essentiel quand vous avez parlé de politisation. Du moment que le véritable patron de la R. T. F. c'est le Gouvernement en la personne du ministre de l'information, il n'est pas possible qu'une remise en ordre ou un essai de remise en ordre de la maison ne soit interprété comme une manière de politiser les choses. Au contraire, s'agissant d'un directeur général disposant de moyens beaucoup plus étendus que ceux qui sont accordés au directeur général dans l'actuel système et agissant sous le contrôle permanent, quotidien d'un conseil d'administration garant de l'impartialité de l'office, on peut espérer que les nouvelles institutions de la R. T. F. disposeront de l'autorité, y compris l'autorité morale, essentielle dans ce genre de problème, qui est nécessaire pour remettre de l'ordre dans la maison et pour prendre l'initiative de réformes que vous auriez été les premiers à suspecter si le Gouvernement s'était trouvé à leur origine.

M. François Giacobbi. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Giacobbi, pour répondre au ministre.

M. François Giacobbi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger, surtout s'agissant de la R. T. F., ce dialogue de sourds.

Cependant, ayant assisté aux travaux de la commission mixte paritaire, ayant été témoins des efforts qui ont été faits par les uns et les autres pour aboutir à un texte convenable, dans l'esprit qui avait été prévu par la Constitution, je suis absolument navré de constater aujourd'hui la position prise par le Gouvernement.

Après les efforts faits par la commission mixte paritaire, d'abord par les députés de la majorité pour accepter certaines dispositions, ensuite par les sénateurs à qui on a reproché peut-être un excès d'esprit de conciliation, considérant l'attitude prise par le Gouvernement, mes amis de la gauche démocratique voteront unanimement contre lui. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux quelques instants pour permettre à ses membres de prendre part aux opérations de vote qui ont lieu dans le salon voisin ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

« L'Office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférés à la radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

[Articles 2 et 3.]

Mme le président. « Art. 2. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, qui s'assure du respect

du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques le budget de l'office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

« Art. 3. — Le conseil d'administration se compose de quatorze à vingt-huit membres dont la moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par les représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'Office ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

« Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives lorsque celles-ci existent.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'office sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives lorsque celles-ci existent. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur. Je crois pouvoir dire que les modifications apportées par le Gouvernement correspondent à l'esprit de la discussion en particulier en ajoutant les mots : « les plus représentatives ». D'autre part, la dénomination « représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'Office » peuvent convenir également à l'esprit qui a présidé à la discussion.

Donc, pour l'article 3, la commission peut accepter la rédaction présentée par le Gouvernement.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Madame le président, comme le rapporteur vient de le dire, il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous avons le sentiment qu'il constitue une amélioration du texte de la commission mixte paritaire, mais qu'il ne change évidemment rien au fond.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 et sur l'amendement n° 1 ?...

[Article 4.]

Mme le président. « Art. 4. — Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office.

« Il vérifie que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office, et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le 3^e alinéa de cet article :

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. »

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. L'amendement présenté par le Gouvernement reprend l'expression « les grands courants d'opinion » à laquelle le Sénat avait paru attaché lors de la discussion en première lecture. En revanche, le Gouvernement ne retient pas la notion qui consiste à introduire une sorte d'automatisme dans les réponses des différents partis politiques.

A cet égard, j'avais eu déjà l'honneur de me référer au cours de la discussion générale à un rapport Pilkington souvent cité dans la discussion soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat. Il s'agit d'une commission royale nommée pour étudier ces problèmes et dont l'objectif était de se pencher sur le problème particulier de la participation des groupes politiques à des débats. Voici ce qu'indiquait ce rapport : « Rappelant le fait qu'il est impossible de donner une définition exacte du parti politique à qui ont devrait accorder le droit de faire une émission de ce genre, le comité conclut que la question doit continuer à être réglée empiriquement ».

Cette attitude favorable en fait les grands partis existants, mais elle comporte cependant pour les autres certaines garanties. En particulier, la B. B. C. et la T. I. (télévision indépendante) doivent veiller à ce que tout parti minoritaire ait loyalement une

chance de prendre part aux émissions courantes des débats et des discussions.

Mais, en fait, dans les grandes compétitions, c'est-à-dire celles qui précèdent les élections, le temps qui est laissé à chacun des partis est très inférieur à celui qui est accordé chez nous, et qui est prévu dans la loi organique et le règlement d'administration publique portant application.

On a, en effet, protesté en France contre le fait qu'on ne prévoyait que deux heures à la télévision et deux heures à la radio pour chacun des candidats aux élections présidentielles. Je rappelle que le temps prévu pour chacun des deux principaux partis politiques de Grande-Bretagne n'est que de une heure quinze à la radio, de une heure quinze à la télévision, de quarante-cinq minutes pour le troisième parti, le parti libéral, et rien pour les autres, alors qu'en France, il est de deux heures à la télévision et de deux heures à la radio pour chacun des candidats, quels qu'ils soient.

Encore une fois, il ne s'agit nullement, en Grande-Bretagne, d'un texte de loi ni pour les compétitions électorales, ni à l'occasion des divers débats auxquels peut donner lieu la vie publique, mais d'un arrangement pragmatique. Par conséquent, il n'a pas paru utile de faire figurer dans ce projet de loi des dispositions législatives dont le premier effet serait, en réalité, de saper l'autorité du conseil d'administration et d'enfermer le fonctionnement de l'office dans des principes rigides et mathématiques comme ceux que pourrait susciter une bataille politique qui se mesurerait à des minutages précis.

Il faut avant tout que l'office puisse fonctionner dans des conditions qui respectent l'objectivité, l'impartialité et la pluralité des points de vue. Toutes ces notions sont inscrites dans la loi et le conseil d'administration est tout spécialement chargé de vérifier, de garantir, d'assurer le respect de ces notions fondamentales.

Voilà un pas en avant considérable et le libéralisme en cette matière consiste à faire confiance au garant de la liberté qu'est le conseil d'administration. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente cet amendement.

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire ne peut pas déclarer qu'elle est favorable à un amendement du Gouvernement. Elle ne l'a pas connu, je dirais bien mieux, elle a émis un avis contraire. Ce n'est donc pas du tout ni en son nom, ni au nom de la commission des affaires culturelles que je désirerais vous présenter quelques observations à propos de ces amendements.

Avant que notre assemblée se prononce sur un amendement qui touche à ce que nous avons considéré — vous dites, monsieur le ministre, à tort ; nous pensons, nous, que c'est avec raison — comme un des points essentiels du statut de la R. T. F., je voudrais vous faire en quelque sorte l'historique, le résumé assez bref, je serais presque tenté de dire non pas tant des concessions, mais des abandons de la commission mixte paritaire.

Mes chers collègues, si vous vous en souvenez bien, le Sénat avait voté à l'article 5 ce que nous appellerons le droit de réponse politique. Après le paragraphe qui prévoyait le droit pour le Gouvernement, ce qui est normal, de faire quant il veut, comme il veut, pendant le temps qu'il veut, toutes déclarations et communications, nous avons ajouté la faculté de s'exprimer aux différentes tendances de l'opinion en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. C'était véritablement, monsieur le ministre, instaurer un droit de réponse politique.

Je comprends les réactions du Gouvernement devant l'instauration d'un pareil système. Cela peut, même en dehors des questions de principe et des questions politiques, poser un problème d'organisation tel que vous puissiez dire que la R. T. F., chaque fois que le Gouvernement ou un de ses représentants, ou le Président de la République, prendrait la parole, risquerait d'être submergée de demandes tendant à occuper les micros et les écrans. Je comprends parfaitement votre crainte et j'admets même que cela justifie une certaine modification du texte.

La discussion devant la commission mixte, mes chers collègues, a été sur ce point assez longue et, j'avoue que, vanité que vous venez de définitivement supprimer, monsieur le ministre, nous étions assez contents et assez fiers de ce que l'on avait trouvé comme solution. Je m'attendais à une critique de votre part, mais une critique de la syntaxe, de la grammaire et de cette rédaction terriblement lourde et mauvaise qui avait été adoptée par la commission. Là j'aurais reconnu l'homme de lettres que vous êtes, me faisant le reproche d'avoir écrit un français difficile à « avaler ». Mais pas sur le fond !

En effet, on a supprimé purement et simplement, à l'article 5, cet alinéa accordant la faculté de réponse aux partis politiques. On n'en parle plus des partis politiques. Vous avez bien voulu concevoir que les courants d'opinion ne sont pas uniquement des courants d'opinions politiques, tout au moins pas dans le sens étroit du mot « politique ».

Les tendances de pensée, les grands courants d'opinion n'ont pas leurs représentants. D'ailleurs vous ne les acceptez plus les représentants ! Vous préférerez confier le micro aux tendances et aux courants sans les incarner. C'est peut-être une subtilité, c'est peut-être un oubli. Je crois plutôt que c'est une subtilité, monsieur le ministre. (*Sourires.*) Car finalement, il faudra bien quand même que ces tendances et ces courants d'opinion s'incarnent et que quelqu'un les représente au micro et les fasse voir à l'écran !

Nous, nous avions mis « les représentants » — cela avait pour nous un certain sens — et vous, vous avez effacé ces représentants. Je ne sais plus qui va prendre la parole en leur nom ! Peut-être sera-ce un fonctionnaire de la R. T. F. Nous avons ajouté, dans cette phrase terriblement lourde et mal rédigée : « le conseil d'administration vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office... » et notamment, s'il y a lieu ». Ah ! cet adjectif et cette locution adverbiale, c'était quelque chose — rédactionnellement parlant — de terrible ! Mais, justement, cela précisait qu'il n'y avait jamais, monsieur le ministre, la moindre automaticité. Tout à l'heure, vous avez employé ce mot, alors que nous avions « lourdement » insisté en disant « et notamment, s'il y a lieu ».

On ne peut pas mieux dire que le conseil avait vraiment toute latitude de dire que « notamment » n'était pas aujourd'hui et « s'il y a lieu », pas non plus demain. C'était, dans notre esprit, particulièrement applicable aux communications du Gouvernement.

Il nous semblait que les communications du Gouvernement — et vous ne nous en voudrez pas — constituaient un fait de la plus grande importance et que c'était, véritablement, dans la vie de l'information et de la radio, le grand événement, il nous semblait qu'à l'occasion de ces grands événements, « notamment, s'il y a lieu », que représentent les communications du Gouvernement, il serait ainsi permis de vérifier que les tendances et les courants d'opinion pourraient s'exprimer.

Vous auriez pu me dire que la phrase est malheureuse, qu'elle était mauvaise et cela m'aurait été égal, mais ce que je n'arrive pas à percer exactement, c'est votre pensée. (*Sourires.*) C'est cela que je souhaiterais connaître ! Je vous l'ai dit l'autre jour à cette tribune, je suis un optimiste, un naïf (*Rires*) et, lorsqu'un ministre me dit quelque chose, je suis enclin à le croire. (*Nouveaux rires.*)

Pourquoi avez-vous supprimé ces précisions ? Ce n'est pas parce qu'il y a automatisme. Nous avons ajouté une surabondance d'adverbes restrictifs. Ne serait-ce pas, alors, parce que vous considérez qu'à l'occasion des déclarations du Gouvernement, il ne doit pas y avoir précisément, à ce moment-là, de réponse ? C'est cela qui vous inquiète.

Ce conseil d'administration composé de hautes personnalités vous échappera peut-être, comme vous a échappé la commission mixte paritaire, ainsi que vous venez de nous le dire. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) C'est possible ! Vous avez prétendu, monsieur le ministre, que c'était par la force de conviction — et je serais tenté de croire — « de l'éloquence » des sénateurs de la commission. Sûrement pas ! Nous avons simplement la naïveté de croire que, si les membres de la commission mixte paritaire de l'Assemblée nationale se sont rendus à un certain nombre d'arguments, ce n'est pas du tout parce qu'ils ont été exposés avec éloquence, mais parce qu'ils étaient raisonnables. C'est tout ! (*Très bien ! au centre gauche.*)

Ce conseil d'administration sera raisonnable, il sera comme cette commission mixte paritaire ; il sera absolument hors de vous et laissez-lui justement la possibilité d'apprécier. « notamment, s'il y a lieu », à l'occasion de quelles déclarations et communications il doit permettre aux représentants des principales tendances de pensée d'intervenir.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, votre commission mixte paritaire est allée tellement loin et voilà pourquoi son pauvre président qui n'a été choisi que parce qu'il était le plus âgé... (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc. Donc le plus sage ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. ... a eu un peu l'impression, en sortant, de s'être brouillé avec ses amis et de ne pas s'être reconcilié avec ses adversaires — s'il en a — et, par conséquent, d'avoir tout fait pour aboutir, animé du désir réel de rendre utile le rôle de la commission mixte paritaire. J'étais très fier que onze contre zéro des quatorze membres de la commission paritaire aient approuvé le projet ; ma fierté n'a pas duré bien longtemps ; jusqu'à ce soir !

Voilà, mes chers collègues, l'historique de ce débat — et nous répondrons tout à l'heure à propos du droit de réponse individuel, qui est une chose tout à fait différente — sur cette ouverture des micros et des écrans de la radio et de la télévision à l'occasion, non pas d'une campagne électorale, mais des grands événements politiques qui amènent le Gouvernement à faire des déclarations.

Nous sommes le 18 juin et il est vingt-trois heures ; le Gouvernement a fait une déclaration à la télévision aujourd'hui même à vingt heures ; M. le ministre des finances a expliqué, avec cette éloquence, cette précision, cette compétence et cette technicité que nous lui connaissons, les bienfaits du plan de stabilisation et, par conséquent, de l'austérité, de la nécessité d'une stabilisation des prix. J'ai essayé de comprendre. (*Rires.*) Sans doute, notre ministre des finances a-t-il raison, mais il n'a fait qu'exprimer une opinion ; il est objectif, il est sincère, il est exact, cependant il peut exister une opinion différente ! Nous avons appris à l'école que, selon certaines théories, la stabilité présentait des dangers et que, quelquefois, certaines augmentations, suivant d'où elles venaient, comment elles étaient faites et les activités qu'elles rémunéraient, n'étaient pas malsaines au point de vue du développement économique et qu'il était parfois souhaitable que la stabilité ne soit pas absolument maintenue. Nous savons qu'une certaine diminution progressive de la valeur de la monnaie est parfaitement tolérable pour une économie en développement. Peut-être M. Giscard d'Estaing a-t-il raison, mais il n'a pas sûrement raison et quel'un de compétent doit pouvoir disposer des micros pour lui répondre. Il s'agit bien là d'une communication du Gouvernement, qui ne se prive pas d'en faire et il a bien raison. J'aurais donc voulu savoir, monsieur le ministre, pourquoi vous demandez que l'on supprime cette précision (*Sourires*) selon laquelle « notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement » les représentants des « principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion » auraient pu s'exprimer, précision de structure qui est essentielle dans la loi.

Voilà, mes chers collègues, en vous priant de m'excuser d'être intervenu un peu longuement, les explications que je souhaitais présenter ce soir. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur. Mes chers collègues, je ne veux pas alourdir le débat en vous imposant la lecture du rapport de M. Hubert Durand. Je me bornerai à préciser — vous m'en excuserez, mon cher président — que l'amendement émanant de M. Nungesser, député, a été adopté par la commission par treize voix contre zéro et une abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

[Article 5.]

Mme le président. « Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 6.]

Mme le président. « Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois y compris aux emplois de directeur. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « après avis du conseil d'administration ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. J'ai eu tout à l'heure l'occasion, à la tribune, d'indiquer au Sénat quelle était la conception du Gouvernement sur les rôles respectifs du directeur général et du conseil d'administration de l'Office. Cette conception repose sur un équilibre entre ces deux responsables. Cet équilibre entraîne une différence fondamentale entre la désignation du président du conseil d'administration qui, de même que le vice-président, est librement élu par ses pairs, et la désignation du directeur général qui, lui, est nommé par le Gouvernement. Cet équilibre résulte de la diffé-

rence des rôles qui sont assignés au conseil d'administration, d'une part, au directeur général, de l'autre. Le conseil d'administration est garant de l'autonomie de l'Office, le directeur général est responsable de la bonne marche quotidienne de cet Office.

A la différence — je le rappelle encore une fois au Sénat, car c'est un point essentiel — de ce qui se passe dans la plupart des établissements publics, le président ainsi que le vice-président seront élus. C'est donc là une disposition d'un très grand libéralisme. En revanche, le Gouvernement nomme le directeur général, et je ne crois pas qu'il soit possible de mêler élection et nomination. Bien entendu, comme je l'ai dit tout à l'heure, quand il faudra changer de directeur général, le Gouvernement devra nécessairement procéder à des consultations du conseil d'administration, de son président, de son vice-président, avant de pourvoir à son remplacement. Mais il serait contraire à l'esprit de cet équilibre que je viens de définir de donner par la loi au conseil d'administration une responsabilité dans la désignation du directeur général.

C'est la seule raison pour laquelle le Gouvernement a l'honneur de vous demander d'accepter cet amendement en rejetant la notion d'avis du conseil d'administration.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur suppléant. Je veux simplement rappeler, comme il est indiqué dans le rapport, que l'amendement émanait de M. Ribadeau-Dumas, député, et que ce vote a été obtenu par huit voix contre trois et trois abstentions.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 et sur l'amendement n° 3 ?...

[Article 6 bis (nouveau).]

Mme le président. « Art. 6 bis (nouveau). — Le directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

« L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

« A toute réquisition du ministre public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du code pénal. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 6 bis, et voici pourquoi. Il nous apparaît que le texte adopté par le Sénat et retenu par la commission mixte paritaire — car je serais surpris si l'on nous indiquait là qu'il s'agit d'une initiative des députés — va trop loin ou pas assez. Le Gouvernement reconnaît bien volontiers que la radiodiffusion et la télévision doivent offrir aux personnes qui auraient à se plaindre d'avoir été diffamées sur les ondes la possibilité d'une réparation, voire d'une réparation judiciaire.

Une première remarque s'impose : il serait illusoire de vouloir transposer purement et simplement dans le domaine de la radiodiffusion-télévision ce qui existe déjà dans le domaine de la presse écrite, car le problème est fort différent, pour des raisons purement techniques. Le volume global des émissions est actuellement de 60 heures par jour environ à la R. T. F. Si l'on n'indiquait pas cette possibilité pour toute personne qui s'estimerait mise en cause de se faire entendre à la radiodiffusion ou à la télévision, on tomberait très rapidement dans des excès. Je me permettrai simplement de vous citer un exemple.

M. Emile Durieux. On peut tout se permettre !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Il y a une dizaine de jours dans le cadre des communications que fait le Gouvernement à la suite du conseil des ministres, j'avais, devant la télévision, parlé pendant une minute et demie sur la démoustication dans le Midi. A la suite de cette déclaration, qui n'avait pourtant rien de fracassant, j'ai été submergé par un grand nombre de lettres de protestation de téléspectateurs : l'un estimait que la démoustication allait rompre l'équilibre biologique qui, comme chacun sait, tient au fait que les poissons se nourrissent de moustiques, que les oiseaux se nourrissent de petits poissons et que le chasseur vit des oiseaux sur lesquels il tire ; on allait par conséquent apporter à la région considérée et, notamment, à la Camargue des transformations profondes et préjudiciables à l'intérêt de tous.

Un autre allait jusqu'à dire que le bruit des moustiques était indispensable pour bercer le sommeil de ceux qui y étaient

habitués. (*Rires.*) Quelle serait la limite aux protestations des uns et des autres si chaque personne mise en cause avait ainsi les moyens de se faire entendre et de l'exiger ?

Nous pensons que le texte proposé manque de précisions indispensables. Le problème, d'ailleurs, je tiens à l'indiquer, ne se pose pas seulement pour la radiodiffusion et télévision française mais pour les postes périphériques de radiodiffusion qui, pratiquement, comme vous le savez, préparent et enregistrent toutes leurs émissions à Paris. Or, le texte de la commission mixte ne prévoit absolument rien en ce qui les concerne. Par contre, si l'on adoptait un tel système pour la radiodiffusion nationale, on lui imposerait une lourde sujétion, alors que ses concurrents s'en verraient dispensés.

Le Gouvernement estime donc que le texte de la commission mixte ne résout rien. Mais je reconnais qu'il a l'avantage de poser un problème et, à cet égard, je voudrais donner des indications et même des assurances au Sénat. Le Gouvernement retient de la suggestion du Sénat l'indication d'un problème précis soulevé à diverses reprises et qui est à l'origine de l'amendement retenu par la commission mixte, à savoir le problème de la conservation des documents sonores ou visuels dans lesquels peuvent se trouver des éléments de diffamation. Or, cette conservation n'est pas prévue actuellement. Les bandes magnétiques sur lesquelles une émission a été enregistrée sont effacées au lendemain même de cette émission et par conséquent aucune trace ne reste de ce qui a pu être éventuellement une diffamation.

Je reconnais que cette absence de conservation est dommageable et préjudiciable aux intérêts des personnes qui pourraient être diffamées. Des problèmes d'équipement et de conservation se trouvent posés, qu'il n'est pas aisé de résoudre et sur lesquels on n'a même pas commencé à se pencher.

Je m'engage bien volontiers devant le Sénat à faire étudier d'une manière complète ce problème tout à fait nouveau et à faire part au Parlement des résultats de l'étude à la fois technique et juridique qui aura pu être effectuée ainsi que des mesures à prendre pour permettre la conservation des archives de radiodiffusion et de télévision, de telle façon que la réparation d'une éventuelle diffamation puisse être alors exigée et obtenue. Et, s'il apparaît que ces mesures doivent nécessiter un texte législatif, le Gouvernement s'engage en cet instant, par ma bouche, à déposer un projet de loi dans ce sens.

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Louis Gros, président de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, je regrette encore plus que nous n'ayons pas eu l'honneur de vous recevoir à la commission mixte paritaire, car si vous aviez fait cette déclaration devant celle-ci, peut-être les choses eussent-elles changé.

Mes collègues apprécieront l'engagement que vous prenez. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, je fais toujours confiance à une déclaration du Gouvernement. J'irai même plus loin, je vais immédiatement apporter à ce travail que vous allez entreprendre une petite part contributive.

En décembre 1962, notre collègue Carcassonne avait déjà déposé une proposition de loi sur le sujet. Sans doute le Gouvernement ne l'aura pas connue ou ne l'aura pas retenue, ou l'aura oubliée, bien qu'elle ait été étudiée, elle ait été renouvelée à chaque législature. Elle a fait l'objet d'un rapport de notre collègue Marcilhacy, que vous avez entendu sur ce sujet la dernière fois et je pense qu'en partant de ces travaux parlementaires, que vous trouverez facilement, vous pourrez faire étudier par vos services le problème de ce droit de réponse.

Ce problème, vous le savez, est important. M. Marcilhacy vous a cité l'autre jour un exemple particulièrement regrettable. A la commission paritaire, on a cité également des exemples de diffamation ou d'injures auxquels on a opposé purement et simplement le secret professionnel. Qu'il soit très difficile d'organiser une conservation des archives pour établir la preuve de propos tenus ou non tenus, cela, c'est certain. Mais alors, là, pour une fois, nous allons nous réjouir, monsieur le ministre, de n'avoir que des lois cadre et des lois de principe à voter, ce qui nous évite des empiètements dans le domaine réglementaire. Car les modalités de ce système de conservation dans les archives des propos qui ont été tenus relèvent du domaine du règlement.

Tout ce qu'une assemblée parlementaire peut faire, c'est de voter le principe du droit à réparation. C'est ce que nous avions voulu faire. Notre collègue Carcassonne ne se faisait peut-être pas d'illusions immédiates sur le résultat de l'amendement qu'il a fait voter. Ce qu'il voulait simplement, c'était — je ne pense pas le trahir — vous entendre dire que ce texte, qui dort dans les cartons depuis décembre 1962, allait enfin

en sortir et que sa transformation en projet de loi le ferait bénéficier d'un ordre du jour prioritaire. Ainsi on verrait enfin poser le principe légal du droit à réparation, quand elle est justifiée, avec la certitude que le Gouvernement trouvera les moyens réglementaires permettant l'obtention de cette réparation dans les conditions de preuves, de délais, de sincérité qui sont nécessaires à l'exercice d'un droit. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur. Monsieur le ministre, ce problème d'archives sonores ne semble pas présenter de grandes difficultés : un service, peu étoffé, qui serait organisé à cet effet aurait à faire un tri entre les bandes à conserver et les autres ; les enregistrements de nature à prêter à polémique, dans le domaine de la diffamation, ne doivent pas être nombreux par rapport à l'ensemble des émissions.

Au surplus, je voudrais préciser, comme je le fais pour chaque article, que ce texte a été voté par sept voix contre trois et quatre abstentions.

Mme le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 6 bis et sur l'amendement n° 4 ?...

[Article 7 bis.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 7 bis : « Art. 7 bis. — Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative. »

Cet article est assorti de deux amendements d'initiative gouvernementale.

Par l'amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres ».

Par l'amendement n° 6, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Ces deux amendements visent le même but. Le Gouvernement accepte la modification proposée par la commission mixte prévoyant que les représentants du Parlement spécialement désignés pour suivre avec le Gouvernement les problèmes de l'office pourront exercer leur mission dans les conditions prévues à l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Il y a là, indiscutablement, une précision qui définit parfaitement le droit de contrôle du Parlement. Je crois donc, en acceptant cette nouvelle modification d'un texte qui est lui-même d'origine parlementaire, répondre au désir du plus grand nombre d'entre vous de voir le Parlement disposer d'une procédure régulière et organisée à l'avance pour examiner avec le ministre de tutelle les problèmes de la tutelle, c'est-à-dire les problèmes que peut poser le fonctionnement administratif, financier et technique de l'office.

Cela était en effet nécessaire pour que le contrôle normal du Parlement sur cet établissement public ne soit pas diminué. J'avais eu l'honneur de dire, en audition de la commission des finances du Sénat, qu'à mon avis il s'agissait là d'une amélioration du système de la représentation parlementaire. Celle-ci, en effet, était prévue sous la forme d'une participation de huit parlementaires à un conseil de surveillance de trente membres, à caractère consultatif — qui était appelé seulement à donner des avis. Les huit parlementaires y étaient pour ainsi dire noyés. Ils n'avaient pas le moyen de se faire entendre avec autant d'autorité que dans un conseil composé essentiellement de parlementaires.

D'autre part, le conseil de surveillance placé auprès du ministre de l'information avait statutairement comme président un conseiller d'Etat et comme vice-président un conseiller maître à la Cour des comptes. Ces deux personnages présidaient à tour de rôle le conseil de surveillance, qui formait par la force des choses une sorte d'écran entre les parlementaires et le ministre de tutelle puisque la règle était que celui-ci n'y paraisse pas.

Au contraire, en acceptant cet amendement qui est, je le rappelle, d'origine parlementaire, le ministre sera tenu de réunir lui-même cette représentation parlementaire — les termes de l'amendement parlementaire sont impératifs.

On peut donc considérer que c'est là une amélioration considérable du système de la représentation parlementaire puisque, au lieu de huit parlementaires minoritaires dans un conseil de surveillance réuni hors de la présence du ministre, vous aurez les même huit parlementaires en face d'un ministre qui sera tenu de les réunir.

En revanche, les deux additions qui ont été proposées par la commission mixte et qui visent : d'une part, la convocation à la demande de la majorité de cette représentation ; d'autre part, la présence du président, du vice-président du conseil d'administration ainsi que du directeur général de l'office, sont empreintes d'une méfiance exagérée à l'égard des rapports qui doivent s'établir entre cette représentation parlementaire et le ministre de tutelle. Il est déjà prévu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale que la représentation du Parlement doit être réunie obligatoirement une fois au moins par trimestre. Il est évident que le ministre de tutelle, s'il se présente des affaires particulièrement graves, convoquera de lui-même la représentation du Parlement chaque fois qu'il sera nécessaire.

Cependant, je tiens à préciser que nous mettons là au point une procédure ; cette procédure donne toutes garanties, mais il nous paraît inutile et même nuisible d'en faire une institution.

Quant à la présence du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que du directeur général à ces réunions, là aussi cette présence nous paraît aller de soi, puisqu'il s'agit de constater si la tutelle peut s'exercer dans de bonnes conditions et si le fonctionnement de l'office se déroule d'une manière que le Parlement se réserve d'apprécier.

En revanche, légiférer sur cette disposition d'ordre réglementaire me paraît être la preuve d'une suspicion vraiment exagérée à l'égard du ministre de tutelle. Comment celui-ci pourrait-il se priver des secours que lui apportera la présence du président, du vice-président et du directeur général de l'office, alors qu'il saura que les questions posées par les parlementaires appelleront, en réponse, des précisions qu'il ne sera pas en mesure de donner et que seuls pourront fournir les responsables directs de l'office ?

Je pense donc qu'il est inutile et même, permettez-moi de le dire, assez désagréable d'alourdir un texte qui, dans l'état actuel du projet adopté par l'Assemblée nationale, nous paraît donner entièrement satisfaction au légitime souci de contrôle du Parlement.

[Article 7 ter.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 7 ter :

« Art. 7 ter. — Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« Le paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« i) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'office de radiodiffusion-télévision française. »

Sur cet article il n'y a aucune demande de parole, aucun amendement.

[Articles 8 et 9.]

Mme le président. Les articles 8 et 9 ont été adoptés chacun dans un texte identique par les deux assemblées.

Personne ne demande plus la parole?...

La discussion des articles est terminée.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Dervaux pour explication de vote.

Mme Renée Dervaux. M. le ministre a tenu à souligner tout à l'heure qu'avec dix-neuf amendements, oh ! certes bien menus, le texte n'était pas amélioré et qu'il était trois fois plus long. Nous estimons que la valeur d'un texte ne se mesure pas à sa longueur et, de toute façon, si celui-ci est trois fois plus long, il est aussi trois fois plus mauvais.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne le votera pas. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je rappelle au Sénat que le Gouvernement a demandé, en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, qu'il soit procédé à un vote unique sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 6 déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption.....	38
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

— 15 —

**ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture :

Nombre des votants	53
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue des suffrages exprimés	27

Ont obtenu :

MM. Jean Bertaud	53 voix.
Roger Houdet	53 —
Marcel Brégégère	53 —
Victor Golvan	53 —
René Blondele	53 —
Octave Bajeux	53 —
Raymond Brun	53 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture :

Nombre des votants	52
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue des suffrages exprimés	27

Ont obtenu :

MM. Marc Pauzet	52 voix.
Etienne Restat	52 —
Charles Naveau	52 —
Hector Dubois	52 —
Roger du Halgouet	52 —
Michel Kauffmann	52 —
Etienne Dailly	52 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 juin, à neuf heures trente :

1 — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la reconnaissance « de jure » de la République populaire de Chine lui paraît compatible avec l'appui offert au sein de l'Europe, à l'Espagne du général Franco, ainsi qu'avec les assurances prodiguées aux démocraties traditionnellement liées à la France. (N° 571.)

II. — M. André Monteil a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative pour 1962 (loi n° 62-873 du 31 juillet 1962) a introduit, par son article 6, une modification à l'article L. 48 du code des pensions. Avant cette loi, les militaires invalides du fait du service pouvaient prétendre soit à une pension d'invalidité au taux du grade, soit à une pension rémunérant les services, accrue d'une pension d'invalidité au taux du soldat. Désormais, les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou le solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 10, L. 11 et L. 12 du présent code. Selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi, cette modification apportée à l'article L. 48 du code des pensions avait pour objet de supprimer un système d'allocation complexe et de mettre fin à des inégalités, en accordant sans restriction la pension d'invalidité du grade. Il a l'honneur de lui demander pourquoi, dans ces conditions, il refuse d'appliquer le texte précité aux militaires retraités avant le 3 août 1962. (N° 574.)

III. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre de l'agriculture que l'harmonisation des prix agricoles à l'intérieur de la C. E. E. a été prévue par le Traité de Rome et les accords récents de Bruxelles. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les dispositions prévues par les textes ne se traduisent pas dans les faits. (N° 576.)

IV. — M. André Maroselli expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines pressions se sont exercées en vue de faire nommer aux fonctions de chef lingère dans un établissement hospitalier de la Haute-Saône une employée jugée indésirable par ses supérieurs, ce qui soulève une question de principe concernant, d'une manière générale, la gestion des établissements hospitaliers pour lesquels le chef d'établissement, en vertu des dispositions du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, est seul qualifié, après avis de la commission paritaire, pour procéder aux nominations du personnel administratif et secondaire. Il lui demande de vouloir bien lui donner des éclaircissements sur les conditions d'application des dispositions de ce décret, toujours en vigueur. (N° 577.)

V. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la fédération sportive et gymnique du travail, comptant 130.000 licenciés et 1.200 clubs, n'a perçu cette année qu'une subvention de 5.000 francs alors que des organisations sportives de même importance ont perçu, ce qui est d'ailleurs parfaitement normal, entre 220.000 et 275.000 francs ; que d'après les critères qui sont officiellement définis, la subvention de la F.S.G.T. devrait être de 240.000 francs ; que d'après la déclaration faite à l'Assemblée nationale par le haut commissaire à la jeunesse et aux sports : « Le critère de la distribution des crédits ne doit pas reposer sur les tendances ou orientations. Dans ce domaine, nous ne considérons que les activités, c'est je crois le critère le plus objectif, celui auquel nous devons nous tenir ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à l'injustice ci-dessus signalée et assurer une juste distribution des crédits aux organisations sportives. (N° 578.)

VI. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la justice que les méthodes électorales employées dans l'île de la Réunion au cours des élections législatives de 1962 et 1963 ont été fréquemment contraires aux dispositions légales ; qu'à la suite des élections législatives du 18 novembre 1962, les violences, les expulsions de mandataires des candidats, les bourrages ou les enlèvements d'urnes, les falsifications des résultats furent tels que le Conseil constitutionnel dénonça l'emploi de ces méthodes dans les trois circonscriptions de la Réunion ; que des plaintes ont été portées contre les responsables de coups de force électoraux, l'un d'entre eux exerçant actuellement les fonctions de maire ; que la culpabilité de ce personnage étant nettement établie, le préfet de la Réunion prit, en date du 21 février 1963, un arrêté le suspendant pour un mois de ses fonctions ; que d'après les attendus de l'arrêté, l'intéressé a fait l'objet d'une inculpation du parquet près le tribunal de grande instance de Saint-Denis du fait d'enlèvement des urnes électorales des trois bureaux de la section de Champ-Borne, le 5 mai 1963 ; que d'après l'article 120 du code électoral : « l'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans

et d'une amende de 240.000 à 1.200.000 anciens francs ». Il lui demande en conséquence à quelle date l'affaire relative à cet enlèvement des trois urnes, le 5 mai 1963, ayant entraîné une inculpation sera appelée et jugée. Il lui précise en outre que dans la deuxième circonscription, le Conseil constitutionnel prononça l'annulation des opérations électorales, notamment parce que le président d'un bureau de vote avait « rempli l'urne lui-même » ; que cet adjoint au maire n'a jamais été inculpé pour ce fait et a pu recommencer le 5 mai 1963 ; que surpris en flagrant délit par les mandataires des deux candidats, il fut confondu, à la suite des plaintes portées par tous les témoins et enfin inculpé. Il lui demande à quelle date sera jugée cette deuxième affaire dont l'instruction est close, laquelle concerne un magistrat municipal qui, au surplus, est un officier ministériel. (N° 579.)

2. — Discussions des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. René Tinant attire à nouveau l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation alarmante, voire catastrophique, de notre réseau routier national. Tandis que la circulation s'accroît en intensité et en tonnage, les crédits d'entretien indispensables sont nettement insuffisants, tout particulièrement dans les régions exposées aux méfaits du gel et du dégel où les dégâts de l'hiver 1962-1963 ne sont pas encore effacés. La modicité de ces crédits ne permet plus la réalisation des travaux pour l'aménagement nécessaire de nos routes. La pose des barrières de dégel pendant de longues périodes chaque hiver dans le Nord et l'Est de notre pays cause des pertes considérables à l'économie française, beaucoup plus importantes que ne coûteraient l'amortissement de la mise hors gel de notre réseau routier. Il lui demande s'il compte prendre, notamment avec le projet de loi de finances pour 1965, les mesures urgentes qui s'imposent. (N° 72.)

II. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte prendre pour assurer une amélioration sensible de notre réseau routier, pour permettre le développement des autoroutes et assurer aux usagers de la route la possibilité de circuler normalement sur un bon réseau routier national et départemental que le prix de l'essence devra leur assurer. (N° 74.)

3. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne. [N° 259 (1963-1964), rapport de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale. [N° 263 et 267 (1963-1964). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale. [N° 262 et 268 (1963-1964). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs. [N° 258 et 266 (1963-1964). — M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. [N° 214 et 277 (1963-1964). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 23 juin 1964,

neuf heures trente, quinze heures et le soir.

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;
2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. René Tinant et de M. Antoine Courrière à M. le ministre des travaux publics et des transports, sur le réseau routier.

Ordre du jour prioritaire :

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

4° Discussion du projet de loi (n° 259, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de la navigation aérienne ;

5° Discussion du projet de loi (n° 263, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

6° Discussion du projet de loi (n° 262, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 258, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs ;

8° Discussion de la proposition de loi (n° 214, session 1963-1964) de M. Jozeau-Marigné tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

B. — Mercredi 24 juin 1964, l'après-midi et le soir,

jeudi 25 juin 1964, le matin, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 265, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la région parisienne, la discussion des articles ne devant commencer que jeudi matin. (En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 24 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Discussion éventuelle de textes en navette.

C. — Vendredi 26 juin,

le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 943 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie ;

2° Discussion du projet de loi (n° 945 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

3° Discussion du texte éventuellement proposé par la commission mixte paritaire, sur la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture ;

4° Discussion du projet de loi (n° 215, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au regroupement des actions non cotées ;

5° Discussion du projet de loi (n° 961 A. N.) modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 226, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris ;

7° Eventuellement, discussion du projet de loi (n° 174, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur ;

8° Discussion en deuxième lecture du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

D. — Samedi 27 juin 1964, le matin et l'après-midi.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 271, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers ;

2° Discussion du projet de loi (n° 151, session 1963-1964) étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail ;

3° Discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

4° Discussion éventuelle de textes en navette.

E. — Lundi 29 juin 1964, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 261, session 1963-1964) relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

2° Discussion éventuelle de textes en navette.

F. — Mardi 30 juin 1964, le matin, l'après-midi et le soir.

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;
2° Discussion des questions orales avec débat de M. André Méric à M. le ministre des armées et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur les conséquences du déplacement du bureau d'études de Sud-Aviation de la Courneuve, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction ;

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur le plan de stabilisation des prix ;

4° Ordre du jour prioritaire : discussion éventuelle de textes en navette.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Brun a été nommé rapporteur des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

a) (N° 262, session 1963-1964) autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

b) (N° 263, session 1963-1964) autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

M. Pams a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 258, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

AFFAIRES SOCIALES

M. Lemarié a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 271, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Lagrange a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Lois

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 245, session 1963-1964) modifiant et complétant le chapitre III du livre I^{er} du code pénal.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 214, session 1963-1964) de M. Jozeau-Marigné, tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

M. Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 261, session 1963-1964), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 226, session 1963-1964), relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

COMMISSION SPÉCIALE

M. Raybaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 265, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4470. — 18 juin 1964. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de la succession ouverte en France d'un sujet britannique ayant depuis une époque antérieure à 1939 son domicile en France où il avait une activité professionnelle dépendent des actions nominatives à son nom d'une « société à responsabilité limitée par actions » constituée suivant la loi anglaise de 1929 sur les sociétés et dont le siège est en Angleterre mais exerçant toute son activité en France où elle possède notamment un important actif immobilier. En vertu d'une jurisprudence maintenant constante la succession d'un étranger domicilié en France est régie par la loi française et il semble incontestable que l'actif de cette succession, y compris toutes les valeurs immobilières françaises ou étrangères et notamment pour le cas présent les actions de la société anglaise susvisée est assujéti aux droits de mutation par décès en France. Il lui demande : 1° si l'accord intervenu entre la Grande-Bretagne et la France le 21 juin 1963 pour régler la question de la double imposition en matière successorale entre les deux pays permet aux héritiers, qui sont Français et domiciliés en France, d'échapper aux droits de mutation par décès en Angleterre sur les titres nominatifs de la société anglaise dont il s'agit plus haut ; 2° dans le cas contraire, si les droits perçus en France seraient restituables pour éviter la double imposition ; 3° s'il y avait une divergence entre les deux Etats sur l'application de l'accord du 21 juin 1963, quelle autorité devrait l'arbitrer.

4471. — 18 juin 1964. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par l'association des parents d'élèves du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins de la très grave situation dans laquelle se trouve cet établissement. Il s'avère, en effet, que les locaux vétustes de ce lycée constituent à l'heure actuelle un danger pour la vie même des élèves. Il est donc envisagé de faire évacuer le bâtiment, ce qui va entraîner la fermeture de l'établissement. Comme il n'y a pas d'autres locaux prévus et comme tous les lycées lyonnais sont surchargés l'inquiétude des parents est très grande quant à l'avenir de leurs enfants. Aussi il lui demande s'il n'entend pas débloquer immédiatement les crédits nécessaires à la construction de la seconde partie du bâtiment neuf ; et dans la négative, comment il envisage la poursuite de la scolarité des élèves qui fréquentent cet établissement.

4472. — 18 juin 1964. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la décision prise par la direction générale de Sud-Aviation, le 29 mai 1964, et tendant à ne pas réintégrer les jeunes militaires à leur retour du service. Des informations qui lui ont été données, il résulte que cette mesure est entrée immédiatement en application et qu'elle serait traduite, pour les usines de Sud-Aviation Toulouse, par un licenciement de 65 jeunes travailleurs. Plusieurs organisations ont fait savoir que cette mesure était illégale puisque l'horaire de travail officiel est supérieur à 40 heures et se trouve porté dans certains ateliers à 50 et 55 heures effectives, cette mesure ayant été prise par ailleurs sans que le comité d'entreprise en soit informé comme le recommande la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision prise par la direction de Sud-Aviation soit annulée et que le plein emploi soit garanti à l'ensemble des travailleurs de l'aéronautique.

4473. — 18 juin 1964. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 221-3 du code général des impôts et de l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959, qu'une société française peut transférer son siège social à l'étranger sans que ce transfert soit considéré fiscalement comme une cessation d'entreprise ; la condition en est que le pays dans lequel cette société envisage de transférer son siège ait conclu avec la France une convention permettant ces opérations et conservant à la société sa personnalité juridique. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer qu'aucune convention de cet ordre n'a été conclue avec la Suisse ; 2° de lui indiquer si la signature d'une telle convention avec la Suisse est envisagée ; 3° en cas de réponse négative au 2° ci-dessus, de lui en donner les raisons et de lui préciser quelles considérations ont fait obstacle à la conclusion de cette convention ; 4° de lui indiquer quels pays ont conclu avec la France la convention prévue par l'ordonnance susvisée.

4474. — 18 juin 1964. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation actuelle tend à favoriser l'agriculture de groupe dans le but d'encourager les agriculteurs soit à travailler en commun, soit à pratiquer l'entraide, afin d'utiliser au mieux le matériel agricole. Or la forme la plus étendue de l'agriculture de groupe consiste en la création d'une société entre agriculteurs. Il est maintenant fréquent que, du fait des difficultés et du coût d'installation, des frères s'entendent entre eux et travaillent ensemble, sur la même exploitation, au lieu de travailler séparément. Or, dans le cadre de la législation actuelle sur les blés, les 150 premiers quintaux subissent une réfaction qui est de 50 p. 100 inférieure à celle supportée par les quintaux au-delà de 150 quintaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dès l'instant qu'il y a une association entre frères, c'est-à-dire entre exploitants en état de travailler que l'administration veuille bien admettre qu'il y a autant d'exploitants qu'il y a d'associés, ce qui permettrait à chacun de supporter la taxe réduite sur le hors-quantum, d'abord sur les 150 premiers quintaux, et ensuite au tarif plein, au-delà des 150 quintaux livrés, et s'il envisage de donner des instructions dès le début de la campagne, pour que de telles associations ne soient pas pénalisées, par rapport à ceux qui, en travaillant individuellement, ne favorisent pas l'évolution souhaitable.

4475. — 18 juin 1964. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par délibération en date du 15 juin 1964, la majorité du conseil général de la Haute-Saône a décidé que, dans les secteurs scolaires où existe un syndicat intercommunal ayant dans sa mission la création et le fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'un collège d'enseignement secondaire, l'allocation prévue en faveur des communes n'adhérant pas au syndicat sera versée directement audit syndicat et que ces communes ne percevraient plus de subvention exceptionnelle sur le fonds de réserve de la caisse départementale scolaire. Il lui demande si cette décision, de nature à porter atteinte aux libertés communales, ne constitue pas, à l'encontre des communes qui désirent conserver leur autonomie, une mesure discriminatoire contraire à l'esprit de la loi Barangé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du jeudi 18 juin 1964.

SCRUTIN (N° 32)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution).

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	30
Contre	218

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Marc Desache	Alfred Poroi.
Ahmed Abdallah	Yves Estève.	Etienne Rabouin.
Philippe d'Argenlieu	Jean Fleury	Georges Repiquet.
Jacques Baumel	Jean de Geoffre	Jacques Richard.
Maurice Bayrou.	Victor Gotvan	Eugène Ritzenhaler.
Jean Bertaud	Roger du Halgouet	Louis Roy (Aisne).
Amédée Bouquerel	Mohamed Kamil	Jacques Soufflet.
Jean-Eric Bousch	Maurice Lalloy	Jean-Louis Vigier
Maurice Carrier.	Francis Le Basser	Robert Vignon.
Robert Chevatier	Eugène Motte.	Modeste Zussy
(Sarthe).	Michel de Pontbriand	

Ont voté contre :

MM.	Adolphe Chauvin	Jean Errecart.
Abel-Durand.	Paul Chevallier	Pierre Fastinger
Gustave Alric.	(Savoie).	Edgar Faure.
Louis André.	Pierre de Chevigny	Jean Filippi.
Emile Aubert.	Bernard Chochoy	Max Fléchet.
Marcel Audy.	Henri Clairaux	André Fosset.
Jean de Bagneux	Emile Claparède	Jean-Louis Fournier
Octave Bajoux	Jean Clerc.	Charles Fruh.
Clément Balestra.	Georges Cogniot	Jacques Gadoin.
Paul Baratin	André Colin	Général Jean Haneval
Jean Bardol.	Henri Cornat	Pierre Garet
Edmond Barrachin	André Cornu	Jean Geoffroy.
Joseph Beaujannot	Yvon Coudé	François Giacobbi
Jean Bène.	du Foresto	Lucien Grand
Daniel Benoist.	Antoine Courrière	Robert Gravier
Lucien Bernier	Louis Courroy	Léon-Jean Gregory
Jean Berthoin	Maurice Coufrot	Louis Gros
Roger Besson.	Mme Suzanne	Paul Guillaumot
Auguste-François	Crémieux.	Georges Guille.
Billiemaz	Etienne Dailly	Louis Guillou
Raymond Boin	Georges Dardel	Raymond Guyot
Edouard Bonnefous	Marcel Darou	Yves Hamon
(Seine-et-Oise)	Francis Dassaud	Jacques Henriet
Raymond Bonnefous	Jean Deguise	Gustave Héon
(Aveyron)	Alfred Dehé	Roger Houdet.
Jacques Bordeneuve	Roger Delagnes	Emile Hugues.
Raymond Bossus.	Jacques Delalande	René Jager
Marcel Boulangé (ter-	Claudius Deforme	Eugène Jomain
ritoire de Belfort)	Vincent Detpuech	Léon Jozeau-Marigné
Georges Boulanger	Mme Renée Dervaux	Louis Jung
(Pas-de-Calais).	Jacques Descours	Michel Kauffmann
Jean-Marie Bouloux	Desacres	Michel Kistler
Robert Bouvard.	Henri Desseligne	Roger Lachèvre
Joseph Brayard.	Paul Driant	Jean de Lachomette
Marcel Brégégère.	Emile Dubois (Nord)	Bernard Lafay
Martial Brousse.	Hector Dubois (Oise)	Pierre de La Gontrie
Raymond Brun.	René Dubois	Roger Lagrange.
André Bruneau.	(Loire-Atlantique).	Marcel Lambert
Julien Brunhes.	Jacques Ducloux	Georges Lamousse
Florian Bruyas.	Baptiste Dufeu	Adrien Laplace
Robert Bruyneel	André Dulin	Robert Laurens
Robert Burret	Charles Durand	Charles Laurent
Omer Capelle.	(Cher).	Thouverey
Roger Carcassonne.	Hubert Durand	Guy de La Vasselais
Mme Marie-Hélène	(Vendée).	Arthur Lavy
Cardot	Emile Durioux	Edouard Le Bellegou.
Marcel Champelx	Adolphe Dutoit	Marcel Lebreton
Michel Champleboux	Jules Emalle	Jean Lecanuet.
Maurice Charpentier		

Modeste Legouez	Charles Naveau	Alex Roubert.
Marcel Lemaire	Jean Nayrou	Georges Rougeron.
Bernard Lemarié.	Jean Noury	Pierre Roy (Vendée).
Etienne Le Sassier	Gaston Pams	François Schleiter.
Boisauné	Henri Parisot	Abel Sempé.
François Levacher	Guy Pascaud	Charles Sinsout.
Paul Levéque	François Pateuère	Edouard Soldani
Henri Longchambon	Pierre Patria	Robert Soudant.
Jean-Marie Louvel	Paul Pauly	Charles Suran.
Georges Marie-Anne	Henri Painmelle	Paul Symphor
André Maroselli	Marc Pauzet	Edgar Tailhades
Georges Marrane	Marcel Pellenc	Louis Talamoni
Louis Martin	Lucien Perdereau	Gabriel Tettier
Jacques Masteau	Jean Périquier	René Tinant.
Pierre-René Mathey	Hector Peschaud	René Foribio.
Roger Menu	Guy Petit	Henri Tournan
André Méric.	Gustave Philippon	Ludovic Tron
Léon Messaud	Paul Piales	Camille Vallin
Pierre Métayer	Jules Piusard	Emile Vanrullen
Gérard Minvielle.	Auguste Pinton	Jacques Vassor
Paul Mistral	André Plait	Fernand Verdenie
Marcel Molle	Alain Poher	Maurice Verillon
Max Monichon	Joseph de Pommery	Mme Jeannette
François Monsarrat	Georges Portmann	Vermeersch
Claude Mont	Mlle Irma Rapuzzi	Pierre de Villouireys
André Montell.	Joseph Raybaud.	Joseph Voyant
Gabriel Montpied	Etienne Restat.	Paul Wach.
Roger Morève	Paul Ribeyre	Raymond de Wazières.
Marius Moutet	Eugène Romaine.	Michel Yver
Louis Namy	Vincent Rotinat.	Joseph Yvon

Se sont abstenus :

MM. Albert Boucher et Robert Liot.

N'ont pas pris part au vote :

MM	Alfred Isautier	Léon Motais de Nar-
André Armengaud	Marcel Legros	bonne.
Général Antoine	Henrv Loste	Paul Pelleray
Béthouart.	Pierre Marcihacy	Général Ernest Petit
René Blondelle	Jacques Ménard	(Seine).
Georges Bonnet	Geoffroy de Montalem-	André Picard
Roger Duchet	bert	Henri Prêtre.

Excusés ou absents par congé :

MM	Jean Lacaze	Jean-Louis Tinaud
Léon David	Henri Lafleur.	Jacques Verneuil.
Paul-Jacques Kalb	Marcel Prélot.	

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Eric Bousch à M. Jacques Soufflet.
 Julien Brunhes à M. Paul Driant.
 Yves Estève à M. Jean Fleury.
 André Fosset à M. André Monteil.
 Pierre Marcihacy à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	31
Contre	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, modifié par les amendements du Gouvernement, adoptés par l'Assemblée nationale (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution).

Nombre des votants.....	222
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	36
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).

Yves Estève.
Jean Fleury.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Alfred Isautier.
Mohamed Kamil.
Francis Le Basser.
Robert Liot.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Geoffroy de Montalembert.

Eugène Motte.
Paul Pelleray.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porot.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :**MM.**

Abel-Durand.
Gustave Atric.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoit.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireau.

Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Jean Deguise.
Alfred Debé.
Roger Delagnes.
Jacques Defalande.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Luclen Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.

Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamoisse.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Etienne Le Sassié-Boisauné.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.

Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Louis Gros et Bernard Lemarié.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

André Armengaud.
Edmond Barrachin.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Omer Capelle.
Maurice Charpentier.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.

Vincent Delpuech.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Jules Emaille.
Pierre Fastinger.
Pierre Garet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Marcel Legros.

François Levacher.
Pierre Marclhacy.
Jacques Ménard.
Max Monichon.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Picard.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Pierre Roy.
François Schleiter.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Léon David.
Hubert Durand.

Paul-Jacques Kalb.
Jean Lacaze.
Henri Lafleur.

Marcel Prélot.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Eric Bousch à M. Jacques Soufflet.
Julien Brunhes à M. Paul Driant.
Yves Estève à M. Jean Fleury.
André Fosset à M. André Monteil.
Michel Kistler à M. Adolphe Chauvin.
Maurice Lalloy à M. Jacques Richard.
Pierre Marclhacy à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption.....	38
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.